



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 LIMITEE
 A/C.1/PV.910
 25 novembre 1957
 FRANCAIS

Douzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT DIXIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
 le lundi 25 novembre 1957, à 15 heures.

Président : M. ABDOH (Iran)

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) /point 62 de l'ordre du jour/ (suite)

Discussion générale

Discours de :

- | | |
|------------------|-------------|
| M. Arkhurst | (Ghana) |
| M. Ivascu | (Roumanie) |
| M. Osman | (Soudan) |
| M. Walker | (Australie) |
| M. Krajewski | (Pologne) |
| M. Loutfi | (Egypte) |
| M. Gebre-Egzy | (Ethiopie) |
| M. Tarabanov | (Bulgarie) |
| M. Charlone | (Uruguay) |
| M. Georges-Picot | (France) |
| M. Al Hamdani | (Yémen) |
| M. Astrom | (Suède) |
| H. Najjar | (Israël) |

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.910. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE) (A/3644;
A/C.1/L.193) (suite)

M. ARKHURST (Ghana) (interprétation de l'anglais) : La question de l'Irian occidental, dont nous nous occupons actuellement, n'est pas nouvelle. Si elle est revêtue maintenant d'un certain caractère d'urgence, c'est parce qu'elle pourrait provoquer une situation susceptible de mettre en danger la paix dans cette région du monde.

Comme les membres de la Commission le savent, l'Irian occidental ne fut pas inclus dans le transfert de souveraineté à la République d'Indonésie qui eut lieu le 27 décembre 1949. Il fut admis, à cette époque, que l'avenir de l'Irian occidental devrait être réglé par voie de négociations dans un délai d'une année à partir de cette date. L'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté indiquait clairement :

"En ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée,

"a) Considérant qu'il n'a pas encore été possible de concilier les vues des parties relativement à la Nouvelle-Guinée, dont le sort continue donc à faire l'objet d'un différend, ...

" Il est décidé que le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de la Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par la voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas." (S/1417/Add.1, p. 92)

Si je cite ce document, c'est parce que, quelle que soit sa valeur juridique actuelle, il reconnaissait l'existence d'un différend entre les deux parties. Il n'est pas possible, par le simple exercice de l'analyse juridique, d'écarter délibérément les faits historiques qui sont constatés dans les passages que j'ai cités. Ainsi, au moment du transfert de pouvoir, il fut clairement reconnu que des différences d'opinion existaient en ce qui concerne le statut de l'Irian occidental et les deux parties réaffirmaient leur volonté de résoudre par des moyens pacifiques et raisonnables toutes les divergences qui existaient ou qui pouvaient naître entre elles.

M. Arkhurst (Ghana)

On constata ultérieurement qu'aucun accord n'avait pu être conclu dans le délai envisagé entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. En fait, les négociations furent abandonnées en 1951. Il ne fut prétendu à aucun moment qu'aucun problème n'existait au sujet de l'Irian occidental. Il ne fut pas prétendu non plus que la solution du problème pouvait, légitimement, être unilatéralement laissée à la discrétion du Gouvernement des Pays-Bas. Au moment du transfert de souveraineté, il fut admis en principe que l'avenir politique de l'Irian occidental serait décidé au moyen de consultations et de négociations entre le Gouvernement des Pays-Bas et la République d'Indonésie. C'est sur ce principe fondamental que l'Assemblée générale est maintenant appelée à se fonder. C'est d'ailleurs le principe que réaffirme le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.195.

Le représentant de l'Italie, dans son éloquente intervention de ce matin, a relevé qu'à son avis le centre du problème résidait dans l'interprétation du paragraphe de la Charte de transfert que j'ai cité tout à l'heure. A notre avis, il ne peut exister aucune difficulté au sujet de l'interprétation de ce paragraphe qui se borne à reconnaître qu'un différend existe et qui ne définit en aucune façon la nature de ce différend. Nous estimons donc que l'interprétation de la Cour internationale de Justice au sujet de ce paragraphe ne résoudrait nullement le problème. Ce n'est pas la teneur de ce texte si la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas ne sont pas d'accord sur le genre de question qu'ils devraient discuter au cours des négociations. Si ce problème était soumis à la Cour internationale, celle-ci serait en fait appelée non pas interpréter ce paragraphe de la Charte de transfert, mais à y ajouter un paragraphe explicatif. Nous nous demandons si la Cour est réellement compétente à cet égard.

Au cours du débat, nous avons entendu les déclarations de certaines délégations qui préjugeaient le problème et qui se prononçaient en faveur de la thèse néerlandaise. L'une de ces déclarations mérite d'être relevée, car nous pensons qu'il est nécessaire de la rejeter catégoriquement. Il a été dit et redit que la majorité des habitants de l'Irian occidental est ethniquement différente des habitants de la République d'Indonésie. C'est l'un des principaux arguments que l'on avance pour maintenir à l'écart de la République d'Indonésie la population de l'Irian occidental. Cette doctrine est dangereuse. Personne ne pense sérieusement

M. Arkhurst (Ghana)

qu'un Etat moderne n'est viable que s'il est fondé sur l'homogénéité raciale ou ethnique. Combien d'Etats contemporains peuvent se prévaloir de cette homogénéité? Il faut reconnaître qu'ils sont très peu nombreux. La tendance moderne est de rassembler, dans de larges unités politiques, des hommes d'origines ethniques et d'origines raciales diverses, le point important étant de leur permettre de connaître la liberté. Nous devons reconnaître les possibilités inhérentes à cette tendance, qui doivent permettre d'atteindre les objectifs visés par la Charte, et nous ne devons pas nous laisser détourner de notre chemin par des arguments du genre de celui qui relève les différences ethniques entre les peuples de la République d'Indonésie et la population de l'Irian occidental. Un tel argument n'est pas suffisant pour rejeter un appel à la négociation au sujet du problème de l'Irian occidental. Les membres de cette Commission ne devraient prendre aucune mesure qui, même indirectement, puisse être considérée comme une application de cette théorie aussi fausse que dangereuse de l'exclusivité ethnique. Du reste, accepterions-nous un instant cette théorie que nous aurions de la peine à trouver les liens ethniques existants entre la population de l'Irian occidental et le peuple néerlandais. Ces liens, évidemment, n'existent pas.

Nous ne voulons nullement préjuger ce problème ou méconnaître sa gravité et sa complexité. Comme toutes les questions qui résultent de la désagrégation du colonialisme, ce problème rappelle de tristes souvenirs qui peuvent, à certains moments, réduire à néant toute tentative d'établir des relations amicales entre les peuples immédiatement intéressés. Dans ces conditions, nous estimons que la Commission agirait judicieusement en acceptant le projet de résolution qui lui est proposé et qui invite les deux parties à reprendre les négociations pour résoudre le problème. A notre avis, ce projet de résolution est éminemment raisonnable.

Avant de conclure, je voudrais rappeler à la Commission que l'Article 73 de la Charte n'invite nullement les pays qui ne sont pas directement intéressés à devenir partie à un différend impliquant le statut d'un territoire. Cet article invite simplement les Etats Membres responsables de l'administration de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à coopérer entre eux pour assurer le développement de ces régions. Nous ne comprenons pas pourquoi, dans ces conditions, certains pays font des efforts si laborieux pour essayer de prouver que le problème de l'Irian occidental n'existe pas. Nous ne pouvons pas le supprimer par un décret. Le problème existe. C'est la raison pour

M. Arkhurst (Ghana)

laquelle cette Assemblée le discute depuis 1954. Nous ne pouvons pas le faire disparaître en recourant à de simples arguments. Il faut lui trouver une solution par la voie de négociations.

Sans aucun doute, l'Organisation des Nations Unies est l'un des instruments les meilleurs pour régler les différends entre les Etats, surtout si ces derniers n'arrivent pas à négocier directement une solution. Nous devons donc déployer tous nos efforts en vue de favoriser le règlement du problème de l'Irian occidental, dont l'existence est incontestable, sous quelque prétexte que ce soit. C'est pourquoi ma délégation espère que le projet de résolution soumis à la Première Commission sera adopté à une grande majorité des voix, et qu'il sera possible d'entendre, à la prochaine Assemblée générale, un rapport sur une évolution favorable de la situation.

M. IVASCU (Roumanie) : Si quelqu'un voulait se livrer à une étude sur la phase ultime du processus de désintégration du système colonial - processus qui se déroule sous nos yeux -, le matériel que lui offre l'Organisation des Nations Unies depuis 1954 jusqu'à maintenant au sujet du problème de l'Irian occidental lui paraîtrait particulièrement convaincant.

Ce matériel est d'autant plus intéressant et d'autant plus éloquent que, dans cette partie du monde plus que partout ailleurs, ce processus a englobé des régions et des peuples et a déjà entraîné de profonds changements sur l'échiquier international.

C'est pourquoi un problème tel que celui que nous discutons aurait, il y a vingt ans et même seulement dix ans, paru peut-être moins frappant. Mais aujourd'hui, lorsque nous constatons que tous les peuples de l'Asie du Sud-Est se sont tour à tour délivrés de la domination étrangère et se sont constitués en Etats indépendants, lorsque, grâce à cette évolution historique, le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté - lorsqu'enfin parmi ces Etats qui jouent un rôle des plus actifs dans la réalisation des principes de notre Charte, se trouve l'Indonésie elle-même, - il est difficile de ne pas être frappé par le fait qu'un différend comme celui de l'Irian occidental ait pu naître malgré toutes ces réalités, que ce différend dure depuis si longtemps et - ce qui est plus grave - que les responsables de ce différend se retranchent sur des positions toujours plus négatives.

M. Ivascu (Roumanie)

En fait, comparé au déroulement de ce processus historique, ce différend semble un anachronisme.

L'histoire récente elle-même le prouve. Ainsi, il est incontestable que, le 27 décembre 1949, aux termes de la Charte conclue après la Conférence de la Table Ronde, le Gouvernement néerlandais, conformément à l'article 1, a transféré au Gouvernement de Djakarta "sans condition et irrévocablement", la "souveraineté complète" sur l'Indonésie, en conservant, conformément à l'article 2, et seulement à titre temporaire, l'administration de l'Irian occidental dont le Statut politique devait être établi dans le délai d'un an, par voie de négociations. Mais, loin de tirer les conclusions qui s'imposaient, le Gouvernement néerlandais a fait tout ce qu'il a pu pour vouer à l'échec les négociations et, finalement, en mai 1952, il a purement et simplement annexé aux Pays-Bas l'Irian occidental.

Nous voudrions souligner tout particulièrement le fait que, bien que le problème de l'Irian occidental ait été débattu pendant tant de sessions sous de nombreux aspects et que, dans leur essence, ces débats aient toujours conduit à la seule conclusion qui s'impose - parce qu'elle est logique et dans l'esprit de notre Charte -, à savoir la nécessité de négociations entre les deux parties, le Gouvernement néerlandais a toutefois adopté une position artificielle qui contredit les réalités géographiques, historiques, politiques, et menace de transformer le différend actuel en un foyer de tension croissante dans cette partie du monde. Ceux qui veulent encore s'opposer à la logique de ces réalités ont invoqué ici un grand nombre d'arguments parmi lesquels le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mais, comme nous le savons tous, le peuple indonésien a exprimé sa volonté en 1945. Ce droit s'est alors exercé sur l'ensemble du Territoire indonésien qui, conformément au texte même de la Constitution néerlandaise d'alors, englobait également l'Irian occidental, comme il englobait les 3.000 îles qui composent l'"Indonésie". Puisque, pour aucune de ces îles, pour aucune de ces unités composantes, il n'a été demandé ni organisé alors de plébescite distinct, pourquoi faudrait-il aujourd'hui, après douze années, en organiser un en Irian occidental?

Si l'on admettait cela, on créerait un précédent qui pourrait être appliqué à toute autre partie constitutive de l'ensemble indonésien comme d'ailleurs à n'importe quel ensemble similaire. Utiliser ainsi ce principe pourrait nuire à l'unité nationale de beaucoup de pays.

Les habitants de l'Irian occidental sont partie intégrante du peuple indonésien dans son ensemble. Les données géographiques et historiques le prouvent; les relations politiques et administratives de toute la période de domination néerlandaise l'attestent; l'histoire récente le démontre. Le peuple de l'Irian occidental a apporté sa contribution propre au mouvement de libération nationale de tout le peuple indonésien; pendant l'occupation japonaise, le mouvement de libération de l'Irian occidental a participé activement à la lutte contre l'envahisseur. Cette lutte a rendu plus manifeste le désir de liberté nationale du peuple de l'Irian occidental qui, en 1946, a créé le parti irianais pour l'indépendance de l'Indonésie. Le fait que des membres de ce parti ont été ensuite jetés en prison et que beaucoup d'autres ont été obligés d'émigrer cause des persécutions apparaît aujourd'hui d'autant plus significatif.

C'est pourtant une réalité - et une tragique réalité - que, dans sa grande majorité, la population de l'Irian occidental a été maintenue et est restée au niveau d'une organisation sociale des plus primitives; elle est la victime de circonstances hostiles qui ont fait que les notions de civilisation ont pénétré difficilement ou n'ont pas pénétré du tout dans ces régions. C'est ainsi que peut s'expliquer le fait que 7 pour 100 seulement des 750.000 habitants de cette région savent lire et écrire, que les données statistiques dénotent une mortalité infantile si effrayante, que le paludisme et les maladies endémiques ont fauché et fauchent encore la vie de tant d'êtres humains.

Par conséquent, invoquer aujourd'hui encore, en faveur de la continuation de la domination néerlandaise dans cette région, le fait même de l'état arriéré de la population de l'Irian occidental nous paraît au moins abusif.

Le fait que la population de l'Irian occidental est encore tellement arriérée ne peut constituer pour les Pays-Bas la justification du maintien du statut colonial dans cette partie de l'Indonésie. Comme d'autres orateurs l'ont montré ici, ni les populations primitives qui existent en Birmanie, ni certaines

collectivités de l'Inde, qui vivent en tribus n'ont pu finalement empêcher l'accession de ces pays à l'indépendance. Non, bien au contraire : l'état arriéré des populations de l'Irian occidental est un argument supplémentaire pour que ce Territoire revienne sans tarder à la République d'Indonésie.

Car, pour ce qui est de la perspective d'élever le niveau de civilisation et de culture, il est difficile de contester la différence frappante qui existe entre le potentiel offert à ce point de vue par le régime national de la République d'Indonésie et celui qu'offre le régime colonialiste de l'Irian occidental.

On a montré, dans cette Assemblée, à quel point les données sur la situation de la République d'Indonésie sont encourageantes. Cette République possède de grandes possibilités constructives; elle effectue, à un rythme intense, l'oeuvre d'édification d'un Etat démocratique moderne. Ceci paraît incontestable aux observateurs les moins favorables. L'exemple cité ici en ce qui concerne l'enseignement est plus qu'éloquent. Alors que le nombre des élèves qui fréquentaient l'école primaire était avant guerre, en Indonésie, inférieur à un million, il dépasse aujourd'hui le chiffre de neuf millions, - ce qui rend d'autant plus éloquente l'affirmation faite ici par le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie que son pays est prêt à envoyer dès maintenant en Irian occidental 100 instituteurs pour les écoles primaires et 500 infirmières, qui pourront ainsi accélérer le processus de développement dans les domaines de l'enseignement et des services sociaux.

M. Ivescu (Roumanie)

Quels sont ceux qui, en effet, mieux et plus que les Indonésiens eux-mêmes, pourraient aider leurs frères de l'Irian occidental à liquider le retard, l'ignorance, les superstitions, les maladies, la misère ? Quels sont ceux qui, autres que les Indonésiens, pourraient mieux connaître les faits et avoir plus d'expérience dans la lutte contre une situation aussi caractéristique ? Qui encore, autres que les Indonésiens, pourrait mettre plus de coeur et plus de zèle dans cette oeuvre d'humanité si impérieusement nécessaire ?

Telles sont les questions qui se posent lors de l'examen le plus sommaire de la situation en Irian occidental et auxquelles on ne peut répondre que d'une seule façon : le meilleur moyen d'assurer l'avenir du peuple de l'Irian occidental est de faciliter la normalisation de la situation politique du territoire, conformément aux engagements pris par les Néerlandais en 1949 et aux prévisions de la Charte des Nations Unies.

La façon dont a évolué le problème jusqu'à présent et les tendances que laisse supposer son évolution dans le proche avenir constituent un argument de plus pour hâter la recherche d'une solution et son acceptation par les deux parties. Dans l'atmosphère de tergiversations et de routine qui s'est instaurée au fur et à mesure que le problème était reporté d'une session à l'autre de l'Assemblée générale, des éléments nouveaux sont apparus dont l'un est particulièrement inquiétant. Il s'agit de tout ce que fait entrevoir la déclaration de l'Australie et des Pays-Bas concernant le développement ultérieur de l'île de la Nouvelle-Guinée considérée dans son ensemble.

Cette déclaration menace de mettre l'Assemblée générale en présence d'un plan destiné à renverser la plate-forme qui a servi de base aux discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux parties intéressées et d'ouvrir ainsi la perspective de la transformation de l'Irian occidental en un point d'autant plus névralgique de cette région. Soutenir un tel plan signifierait que l'on place brutalement le problème de l'Irian occidental sur une coordonnée absolument inadmissible pour l'Indonésie et créerait pratiquement une situation susceptible d'engendrer des conflits aux conséquences néfastes pour la paix.

Voilà donc un argument supplémentaire pour que l'Organisation des Nations Unies arrive sans tarder à une conclusion constructive et convainque les parties en cause, non seulement de l'importance, mais aussi de la nécessité impérieuse de reprendre

M. Ivescu (Roumanie)

les pourparlers dans l'esprit des accords initiaux auxquels sont arrivées les deux parties lors de la Conférence de la Table Ronde de 1949 et dans l'esprit de notre Charte.

M. OSMAN (Soudan) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec le plus grand soin les déclarations qui ont été faites par un certain nombre de représentants et ont apporté la lumière sur ce problème. Je pense notamment aux déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, par l'Ambassadeur Schurmann des Pays-Bas, par M. Walker de l'Australie et, ce matin, par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Toutes ces déclarations, j'en suis certain, ont fait une profonde impression sur la Commission et ont certainement apporté une contribution de grande valeur pour une meilleure compréhension du problème dans cette Commission.

Si je ne parle que de ces quatre déclarations, ce n'est pas que les autres soient moins importantes, mais c'est parce que les premières émanent de représentants de pays plus directement intéressés au problème qui fait l'objet de nos débats.

Il est clair que les représentants des Pays-Bas et, en la matière, le représentant de l'Australie ont presque nié l'existence d'un différend et, si je dis "presque" c'est parce que leurs déclarations n'étaient pas concluantes lorsqu'ils se sont efforcés de répondre à la question de savoir s'il y avait un différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie à propos de l'Irian occidental. J'ai dit qu'elle n'étaient pas concluantes parce qu'ils ont à tout le moins admis l'existence d'un litige. A cet égard, je rappellerai les paroles de l'Ambassadeur Schurmann :

"Le différend qui subsistait ... se rapportait uniquement au statut futur du territoire, dans le cas où les parties pourraient se mettre d'accord soit sur le maintien du statut existant, soit sur un changement quelconque de ce statut" (A/C.1/PV.905, page 26).

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que, si nous admettons qu'il y a un différend portant sur le statut futur de l'Irian occidental, cette question ne peut pas être examinée isolément. Elle ne peut l'être qu'en relation avec tous les faits et toutes les circonstances qui s'y rapportent.

M. Osman (Soudan)

La première question qui se pose à notre esprit est celle de la souveraineté. Il est inévitable que cette question de souveraineté soit posée parce que, selon nous, c'est la pierre angulaire du problème et nulle part, dans les discours remarquables du représentant des Pays-Bas et dans celui du représentant de l'Australie, on ne peut trouver, directement ou indirectement, un déni catégorique du fait que l'Irian occidental fait partie intégrante de la République d'Indonésie. Ces représentants ont préféré consacrer leurs arguments au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe extrêmement séduisant et fort noble qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies. Mais je voudrais établir une distinction, même si elle est très faible, entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ce droit d'autodétermination. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en l'occurrence, ne peut être autre chose qu'une latitude que les parties intéressées peuvent accepter ou rejeter en vue du règlement du problème. Cette latitude, évidemment, ne peut avoir un caractère d'obligation. Dans le cas qui nous occupe, le différend n'existe pas entre la population de l'Irian occidental et les Pays-Bas. Si tel était le cas, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait certainement invoqué et nous l'appuierions assurément. Mais le différend actuel existe entre deux Etats souverains : la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, au sujet de l'Irian occidental qui n'est pas et ne peut être l'objet du droit international si l'on tient compte du contexte de la Charte de transfert de souveraineté de 1949.

Le fait que le gouvernement des Pays-Bas ait reconnu que ce transfert de souveraineté est complet et irrévocable ne permet pas de douter que l'Irian occidental devait tomber sous le coup de cet accord, sous réserve du règlement de questions en suspens que les deux gouvernements considéraient comme importantes. Puisque le transfert de souveraineté porte sur l'Irian occidental en dépit de certaines réserves y afférentes - et ceci ne peut être nié par le gouvernement des Pays-Bas - la République indonésienne a pleinement le droit de refuser de limiter sa souveraineté pour l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à une partie de son territoire.

M. Osman (Soudan)

En tant qu'Etat souverain, la République Indonésienne ne peut discuter que ce qui, selon elle, est compatible avec cette souveraineté. Il se trouve que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas acceptable pour le Gouvernement indonésien, parce qu'il est incompatible avec ses droits et intérêts fondamentaux. Il y a beaucoup de façons dont l'Indonésie peut limiter sa souveraineté en Irian occidental si elle le désire, notamment en concluant un traité avec le Gouvernement néerlandais, par exemple, et, si je ne m'abuse, cela n'a pas été fait. Seules des négociations sont proposées pour régler les problèmes en suspens.

Nous devons tenir compte du fait qu'il existe un statu quo international établi par la Charte de transfert. Ce statu quo a donné naissance à l'Etat indonésien, qui immédiatement s'est trouvé en opposition avec les Pays-Bas à propos de l'Irian occidental, que la République Indonésienne considère comme partie intégrante de son territoire.

Ce qui doit faire l'objet des négociations futures, c'est la reconnaissance, par la République Indonésienne, d'une situation de fait, sans qu'elle accepte des changements quelconques à sa souveraineté. Il est donc très difficile de comprendre la position des Pays-Bas dans la question de l'Irian occidental, puisque ce territoire n'était pas exclu dans la Charte de transfert de souveraineté de façon explicite. Mais, comme l'a déclaré le représentant de la Colombie dans sa brillante intervention, on peut se demander si le Gouvernement des Pays-Bas s'efforce d'exercer sa souveraineté sur une partie du territoire d'un Etat indépendant. Il est fort malaisé de répondre à cette question, car il faut tenir compte, avant de parvenir à une conclusion définitive, de nombreuses circonstances. Pourtant, à notre avis, le Gouvernement des Pays-Bas s'efforce d'imposer son administration en Irian occidental dans le but de modifier le statu quo déterminé par la Charte de transfert de souveraineté de 1949. Si tel était le cas, on pourrait supposer que le Gouvernement des Pays-Bas revendique certains droits ou certains privilèges sur la population de l'Irian occidental. Mais il est bien établi, en droit international, que la souveraineté sur un territoire emporte évidemment la souveraineté sur les habitants de ce territoire. Or, les renseignements dont dispose la délégation soudanaise en ce qui concerne l'Irian occidental indiquent clairement que ce territoire, depuis toujours,

M. Osman (Soudan)

fait partie intégrante de l'Indonésie. Les peuples d'Asie ont pris conscience d'eux-mêmes, et le colonialisme, dans ces régions, est presque devenu de l'histoire ancienne. Quelques bastions subsistent, qui disparaîtront bientôt, et, nous l'espérons, par des moyens pacifiques. Au cours des dernières décennies, le monde a vu assez d'effusions de sang pour ne pas en désirer d'autres.

Ainsi, je répète que l'Irian occidental, depuis fort longtemps, faisait partie de l'Indonésie. C'est un fait qu'il était administré par le Gouvernement néerlandais en tant que partie de l'Indonésie connue sous le nom d'Indes orientales néerlandaises. Que l'Irian occidental ait fait partie de l'Indonésie découle clairement de l'article 2 de l'instrument de transfert de souveraineté conclu par les Pays-Bas et l'Indonésie, cité par plusieurs délégations déjà. Cet article stipule que la question du statut politique de l'Irian occidental sera déterminé par négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. Les deux parties se sont solennellement engagées, d'après cet article, à régler le différend par négociations. Nous leur en sommes reconnaissants, car cette décision est conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

On peut citer d'autres articles de la Charte de transfert pour étayer la thèse indonésienne, mais est-ce bien nécessaire ? Ma délégation ne se propose pas de traiter en détail ce qui peut sembler parfois constituer l'aspect controversé de l'affaire, à savoir l'argument selon lequel la population de l'Irian occidental serait distincte, au point de vue ethnique, culturel, du reste de la population indonésienne. Il se pourrait qu'un étranger pense que la structure sociale de l'Irian occidental est différente de celle du reste de l'Indonésie. Pourtant, si l'on tient compte des considérations historiques, cette différence provient de ce que le développement social a été négligé par l'administration hollandaise. De toute façon, on ne devrait pas faire de ce point particulier le critère fondamental sur quoi reposerait l'argument principal de la thèse selon laquelle l'Indonésie et l'Irian occidental n'ont presque rien de commun. Si les différences dans la structure sociale et dans le genre de vie étaient la mesure tendant à déterminer les affinités des peuples, beaucoup de pays dans le monde ne répondraient pas à ces conditions. Il existe des liens historiques, ethnologiques et culturels très forts entre l'Irian occidental

M. Osman (Soudan)

et le reste de l'Indonésie. Le monde a été témoin, depuis les premiers âges, de vastes mouvements de population et, à mon avis, il est très difficile de prouver qu'il existe une race distincte dans telle ou telle partie du monde. Ceux qui s'efforcent de prouver que l'Irian occidental et l'Indonésie ont des populations différentes en recourant à la science feraient beaucoup mieux de s'en tenir à la réalité et d'admettre que ni du point de vue géographique, ni du point de vue racial, l'Irian occidental n'est plus proche des Pays-Bas que du reste de l'Indonésie. De plus, on a prouvé de façon indiscutable que, dans de nombreuses parties du monde, les considérations ethniques n'entravent nullement le développement et l'unité d'un peuple.

M. Osman (Soudan)

Quelle que puisse être l'opinion de certains, ce problème est d'importance majeure et son règlement ne saurait être retardé. L'Article 2 de la Charte de transfert de souveraineté est, à cet égard, d'un intérêt fondamental et puisque cet article stipule que la question de l'Irian occidental sera tranchée par négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, le Gouvernement indonésien ne demande pas davantage que ce qui a déjà été accepté par le Gouvernement des Pays-Bas, à savoir le règlement de cette question par voie de négociations.

C'est le devoir des Etats Membres représentés à cette Commission d'aider les parties dans cette tâche qui, non seulement est démocratique, mais parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. C'est le meilleur moyen de régler le problème. Les tensions seraient ainsi dissipées et la paix mondiale consolidée et maintenue .

Enfin, ma délégation est heureuse de noter que le Gouvernement indonésien est ferme dans sa demande que cette question brûlante soit tranchée sans plus de retard mais qu'il garde en même temps un esprit ouvert à toute suggestion ou proposition qui pourrait être propice à un règlement. Ma délégation espère sincèrement que le projet de résolution présenté par dix-neuf Etats Membres sera adopté à l'unanimité.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Au cours de cette deuxième intervention, je me propose de répondre à certaines remarques qui ont été faites au cours du débat général sur des points sur lesquels plusieurs délégations semblent avoir des doutes véritables. Mais avant de le faire, je ne peux passer sous silence les allégations sans fondement faites constamment par les représentants de l'Union soviétique et d'autres pays communistes, selon lesquels la Nouvelle-Guinée néerlandaise serait transformée peu à peu en base militaire pour le SEATO. Cela, je le nie purement et simplement. Je répondrai très brièvement parce que ces inventions n'ont rien à voir avec le fond même de la question que nous discutons et parce que je ne crois pas que la Commission se soit laissée impressionner par ce que ces orateurs ont dit. Je pense que les représentants ici présents ont été bien davantage impressionnés par les paroles du représentant des Philippines, qu'avec son autorisation je vais rappeler à la Commission. Voici ce qu'il a dit :

M. Walker (Australie)

" Le représentant de la Biélorussie, cet après-midi, a fait allusion au Pacte du SEATO. Il nous a dit que le SEATO tente de transformer l'Irian occidental en une base de départ pour des opérations militaires. Les Philippines étant membre du SEATO, je dirai catégoriquement, au nom de mon gouvernement, qu'il n'y a jamais eu un programme militaire conçu ou discuté au sein du SEATO.

En ce qui concerne maintenant le correspondant de presse de Bangkok, que le représentant de la Biélorussie a voulu citer quant aux activités néerlandaises en Irian occidental, - je sais très bien que je ne puis répondre au nom des Pays-Bas - je dois dire que c'est vraiment faire preuve d'imagination que de vouloir lier les Pays-Bas au SEATO puisqu'ils n'en font pas partie. Les arguments de cette catégorie, qui ne sont pas très solides, ne contribueront pas à nous permettre de résoudre le problème qui nous occupe et ne bénéficieront pas de l'attention de pays qui, autrement, auraient la plus grande sympathie pour la situation de la population de l'Irian occidental." (A/C.1/PV.908, p.57)

Point n'est besoin d'insister sur ces paroles éloquentes. J'aimerais seulement ajouter quelque chose : nos amis d'Indonésie se rappelleront l'amitié et l'appui que l'Australie a donnés à leur mouvement d'indépendance. Ils se rappelleront également qu'au moment critique, en 1948, le parti communiste indonésien, avec la bénédiction de l'Union soviétique, s'est révolté contre le Gouvernement du Président Soekarno et de M. Hatta, mettant ainsi en danger tout le mouvement d'indépendance. Evidemment, l'Indonésie n'est pas le seul endroit de l'Asie du sud-est où les communistes ont cherché à miner le puissance de gouvernements nouvellement indépendants. Ce sont maintenant ces gens-là qui se disent les amis de l'Indonésie.

Je n'insisterai pas sur ce point. Je voudrais au contraire insister sur le fond même de la question que nous discutons. Je crois que le problème est réellement le suivant : la délégation indonésienne a-t-elle vraiment réussi à trouver des arguments convaincants sur le fait que le peuple de la Nouvelle-Guinée néerlandaise désire s'associer à l'Indonésie, et les Nations Unies doivent-elles s'efforcer d'encourager des négociations qui, selon les vœux de l'Indonésie, devront avoir pour but l'annexion du territoire et de sa population ?

M. Walker (Australie)

Ma délégation demeure convaincue que le bien-fondé de la cause indonésienne n'a pas été établi. En premier lieu, il n'a pas été prouvé qu'il y a eu ce que le représentant de l'Indonésie appelle "des siècles de vie commune" entre le peuple papou qui vit en Nouvelle-Guinée occidentale et le peuple d'Indonésie, et que cette vie commune a fait naître un sentiment de destinée commune. La seule chose qui ait pu être prouvée dans ce débat et dans des débats précédents sur ce point, c'est qu'il y a eu autrefois un lien très mince entre les régions côtières de la Nouvelle-Guinée occidentale et le Sultanat de Tidore, et que la Nouvelle-Guinée a été administrée pendant un certain temps de Batavia, simplement d'ailleurs pour des questions de convenance administrative. Si nous allions au bout de cet argument, à savoir que, parce que deux régions ont été autrefois soumises à une administration coloniale commune, elles ne devraient former qu'un seul Etat, je prétends que ceci remettrait en question le droit d'un certain nombre de pays d'être aujourd'hui représentés à cette Commission. Je regrette que ma délégation ne puisse être d'accord sur le fait que la délégation indonésienne aurait prouvé qu'il y a eu des "siècles de vie communes" entre la Nouvelle-Guinée occidentale et l'Indonésie.

Par ailleurs, nous n'estimons pas que l'Indonésie puisse légalement proclamer que la Nouvelle-Guinée occidentale fait déjà partie intégrante de l'Indonésie. Toute lecture impartiale de la Charte de transfert de souveraineté, dont beaucoup d'orateurs ont parlé, doit conduire à la conclusion que l'article 2 explique l'article 1 ainsi d'ailleurs que l'échange de lettres qui a eu lieu parallèlement et dans lequel la délégation indonésienne à la Conférence de la Table ronde a accepté spécifiquement que la continuation du statu quo en Nouvelle-Guinée signifiait: "en continuant sous l'autorité des Pays-Bas." Quoi qu'il en soit, l'interprétation des accords en question relève de la compétence de la Cour internationale de Justice et non de cette Commission. Je n'ai pas besoin de rappeler à mes collègues que l'Indonésie a refusé d'accepter de soumettre la question à la Cour.

En outre, et ceci est un point essentiel, le représentant de l'Indonésie, n'a soumis aucune nouvelle preuve tendant à démontrer qu'il y avait, de la part de la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, un désir quelconque d'être associée à l'Indonésie. La Commission n'a pas été convaincue qu'il en était ainsi antérieurement. Elle ne le sera pas davantage maintenant. Le représentant de

l'Indonésie a déclaré, se servant de cet argument comme d'un motif pour refuser à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale la possibilité de choisir librement son avenir, que "si les Hollandais ne savent pas quels étaient les vœux des habitants de l'Irian occidental, nous savons que c'est la liberté qu'ils veulent." Mais comment le représentant de l'Indonésie le sait-il? Comment l'un quelconque d'entre nous peut-il le savoir en ce moment? Comment pouvons-nous savoir quel est l'avenir politique qu'ils désirent? Je ne mets pas en doute que le représentant de l'Indonésie croit sincèrement que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale veut voir son développement politique prendre cette forme. Mais ce n'est que la population de ce territoire qui peut nous le dire. Si la Commission acceptait sans preuve la déclaration du représentant de l'Indonésie elle commettrait une erreur grave. Ce serait en outre une erreur qui, une fois commise, ne pourrait être corrigée plus tard puisqu'il ressort clairement des déclarations indonésiennes que toute intégration du territoire à l'Indonésie sera définitive et irrévocable.

M. Walker (Australie)

Pour ces raisons, ma délégation n'estime pas que le bien-fondé de la revendication indonésienne justifie un nouvel appel à des négociations. Y a-t-il des arguments nouveaux qui pourraient justifier une telle demande? On a prétendu que, parce que les Pays-Bas avaient accepté, par l'Accord de la Conférence de la Table Ronde, de discuter avec l'Indonésie, dans le délai d'un an, de l'avenir du Territoire, ils avaient l'obligation de continuer d'accepter les négociations. Mais, bien évidemment, l'Indonésie ne peut pas maintenant invoquer un accord juridique qu'elle a unilatéralement dénoncé; de toute façon, les négociations mentionnées ont eu lieu et, en fait, elles ont échoué parce que l'Indonésie n'a pas accepté d'autres bases de discussion que le transfert radical de la souveraineté. L'Indonésie nous a confirmé que son attitude n'a pas varié, dans la déclaration du représentant de l'Indonésie où il nous a dit : "Quant à la question de souveraineté, si nous adhérons aveuglément à cet aspect du différend à l'égard duquel l'attitude des deux parties est bien connue, aucune solution ne semble possible". (A/C.1/PV.905, p. 13/15). Ensuite, il nous a dit qu'il pensait que "cette question de souveraineté pourrait jouer un rôle beaucoup moins décisif pour les Pays-Bas" (Ibid.). Il ne nous a pas dit "pour l'Indonésie" car il est clair que l'Indonésie continue d'insister, comme elle l'a fait en 1950 et 1951, sur le transfert de souveraineté comme une condition préalable à toute négociation. Nous pourrions dissimuler le fait désagréable que c'est le seul genre de négociation auquel s'intéresse l'Indonésie, et pourtant c'est une vérité première. L'Indonésie cherche à entamer des négociations assurant le transfert sous son contrôle du peuple de la Nouvelle-Guinée occidentale, sans chercher à connaître sa volonté et sans lui donner la possibilité, ultérieurement, de changer d'avis si cette population le souhaitait.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le Gouvernement néerlandais nous dise qu'il ne sert plus à rien de discuter et qu'il entend continuer à s'acquitter, à l'égard de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale des responsabilités qu'il a assumées conformément à la Charte. Il ne peut y avoir de discussions ni de négociations sur la base à laquelle l'Indonésie attache tant de prix.

Le seul facteur nouveau dans l'affaire, présenté par l'Indonésie à la session actuelle, est la tentative d'influencer les Nations Unies par de vagues menaces, y compris la déclaration que c'est peut-être la dernière fois que l'on s'occupe de la question dans notre Organisation. D'une part, le représentant de l'Indonésie nous dit que son pays fait confiance aux Nations Unies "croyant que la Justice était garantie à tous les peuples indépendamment de leur force nationale. En fait, en tant que nation toute nouvelle, nous ne songeons pas à une politique de pouvoir ..." (A/C.1/PV.905, p. 3/5). Ensuite, il a fait allusion à "des événements imprévisibles peu souhaitables et extrêmement graves dans le domaine international" (A/C.1/PV.905, p. 13/15), si les revendications indonésiennes n'étaient pas satisfaites. Est-ce que ce n'est pas là une tentative de pression sur l'Assemblée? Etant donné les déclarations extrêmement vives des dirigeants de l'Indonésie faites ces dernières semaines, les membres de la Commission pourraient être pardonnés s'ils en concluaient que l'Indonésie a décidé que sa thèse devant les Nations Unies avait besoin d'être renforcée et consolidée, et que ce résultat pourrait être atteint en créant un état de tension - tension qui, je le répète, existe seulement en Indonésie et ne s'étend pas au Territoire de la Nouvelle-Guinée.

Dans ces conditions, ma délégation estime que, si les Nations Unies laissaient affaiblir la position qu'elles ont prises jusqu'à présent en la matière, cela serait interprété par certains pays comme une indication que les Nations Unies cèdent, le cas échéant, à la menace; on peut donc supposer que la politique à venir de ces pays en tiendrait compte.

En contraste avec cette attitude de l'Indonésie et avec les menaces d'actions coercitives et punitives que brandit le représentant de ce pays, je voudrais, au nom de la délégation australienne, ajouter ce qui suit.

Des porte-parole indonésiens ont fait allusion à la possibilité d'une guerre, au recours à la force, à des initiatives d'une sorte ou d'une autre. Le Docteur Subandrio, dans une intervention à la Première Commission, nous avait laissé entendre qu'il pourrait y avoir une certaine explosion, d'une certaine sorte. En dépit de ces déclarations, le Gouvernement australien continuera de supposer que le Gouvernement indonésien n'a pas la moindre intention de tolérer le recours à la force armée contre le Territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale, ni d'insister pour l'emploi de la force. Nous croyons que

L'Assemblée générale des Nations Unies adoptera la même attitude. Ce serait un état de choses intolérable si l'Assemblée générale se laissait influencer par les déclarations d'une partie demanderesse prétendant avoir souveraineté sur un Territoire donné et disant que le litige met en jeu des questions de guerre ou de paix.

Il est regrettable qu'avant comme pendant le débat actuel, des allusions à des actes punitifs aient été faites.

Le Gouvernement australien regrette vivement qu'aux débats aux Nations Unies à New-York ou ailleurs, on défende des idées tellement étrangères à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Tous les amis de l'Indonésie se félicitent très chaleureusement de recevoir des assurances de la part des parties intéressées, sur ce point crucial du recours à la force armée ou à des initiatives punitives.

On a attiré mon attention sur une coupure de presse reproduisant les déclarations du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie à un groupe de délégués, où il aurait dit : "Si nous n'arrivons pas à un compromis accepté par les Pays-Bas, il faudra agir. Il est trop tard pour reculer, il faudra rompre les relations, ce qui sera très grave."

Je désirerais savoir si cette citation est authentique et si telle est vraiment l'attitude du Gouvernement de l'Indonésie. J'espère qu'il n'en est rien et que l'on pourra nous donner des garanties sur ce point.

Par contraste avec l'attitude négative de l'Indonésie à l'égard de la question du droit de la population de Nouvelle-Guinée occidentale à disposer d'elle-même, la déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie dépeint une politique constructive, fondée sur la continuité du développement du Territoire, en accord avec le principe que les Pays-Bas se sont engagés à respecter, conformément à la Charte, jusqu'à ce que la population locale soit en mesure de déterminer son propre avenir. La Commission aura noté que la population de Nouvelle-Guinée occidentale aura toute liberté de choisir son statut politique. Le représentant des Pays-Bas nous l'a encore garanti ce matin. Comme il l'a montré, ce choix n'exclut pas la possibilité pour les habitants de se joindre à la République d'Indonésie, s'il est prouvé que telle est éventuellement leur décision. La différence entre les Pays-Bas et l'Indonésie, c'est que les Pays-Bas ont proposé l'adoption d'une politique dont le but est de mettre un terme à leur contrôle sur

M. Walker (Australie)

la Nouvelle-Guinée occidentale aussitôt que la population du Territoire sera prête à assumer les responsabilités du Gouvernement. D'autre part, l'Indonésie propose l'annexion irrévocable du Territoire sans aucune garantie pour la population locale qu'elle sera consultée, maintenant ou plus tard, sur cette annexion.

Je sais que certains orateurs ont prétendu que la résolution est modérée, conciliatrice, un peu timide même et qu'elle ne préjuge pas l'avenir politique de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Le représentant du Japon, par exemple, a bien montré que son pays n'approuve pas la revendication de souveraineté avant l'ouverture des négociations. Cependant, le représentant du Japon a suggéré que l'adoption de la résolution et la suite des négociations pourraient permettre "une enquête plus complète et plus impartiale sur des aspects de la question qui méritent d'être élucidés.

M. Walker (Australie)

Mais il est certain que ce n'est pas là ce que réclame l'Indonésie. La délégation indonésienne n'a rien dit qui montre qu'elle accepte de négocier sur une base quelconque autre que le transfert pur et simple du territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale sous sa juridiction exclusive. Si l'Assemblée générale adopte cette résolution, je crains fort que celle-ci ne soit interprétée par l'Indonésie, et peut-être par d'autres pays, comme appuyant la revendication indonésienne sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Quelles que soient les intentions de ceux qui voteront en faveur de ce projet de résolution, ils doivent reconnaître qu'une telle interprétation est possible.

L'avenir de la Nouvelle-Guinée occidentale intéresse directement l'Australie. Permettez-moi de conclure mon intervention en résumant aussi brièvement que possible les points principaux de mes deux discours dans cette discussion.

1. Ma délégation est obligée de rejeter la revendication indonésienne selon laquelle la Nouvelle-Guinée occidentale constitue déjà sur le plan juridique une partie de l'Indonésie. Il n'appartient pas à l'Assemblée d'interpréter les accords internationaux sur la base desquels cette revendication peut être examinée. C'est là une question qui relève de la compétence de la Cour internationale devant laquelle l'Indonésie a refusé de porter sa revendication.

2. La question de la Nouvelle-Guinée occidentale n'est nullement un problème colonial, mais bien plutôt une question de souveraineté sur un territoire particulier. Le choix réside en effet entre l'annexion et le libre jeu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : l'annexion par l'Indonésie ou le libre choix de la population papouane de la Nouvelle-Guinée du statut de son territoire.

3. Le résultat de la politique indonésienne serait de dénier à la population de Nouvelle-Guinée le droit de disposer de son sort. Par contre, la déclaration commune de l'Australie et des Pays-Bas lui garantit cette possibilité par une promesse sans équivoque.

4. La seule menace à la paix réside enfin dans les déclarations des chefs indonésiens. L'Assemblée générale ne saurait accepter d'être l'objet d'une pression que de telles déclarations tendent à exercer.

5. Tout appel à des négociations est absolument déplacé. L'Indonésie ne réclame rien moins qu'un transfert pur et simple de souveraineté.

M. Walker (Australie)

6. Une pression en vue de l'ouverture de négociations peut, dans ces conditions, favoriser un accroissement de la tension et non une détente. Mêler le Secrétaire général à de telles négociations serait certainement lui rendre, à lui comme aux Nations Unies, un mauvais service.

Pour toutes ces raisons, la délégation australienne croit devoir s'opposer au projet de résolution qui nous est présenté et elle espère que les autres délégations feront de même.

M. de Barros (Brésil), Vice-Président, occupe le fauteuil présidentiel.

M. KRAJEWSKI (Pologne) (interprétation de l'anglais) : La délégation polonaise a suivi très attentivement le débat sur la question de l'Irian occidental dont traite actuellement cette Commission. Jusqu'à présent, les nombreuses déclarations que nous avons entendues, leur teneur générale, l'importance des arguments présentés, apportent la preuve que ce problème a pris maintenant la place qui lui revient dans les travaux de notre Organisation. Il sort du cadre d'un différend entre deux Etats Membres et il intéresse grandement l'opinion publique non seulement de l'Asie du Sud-Est, mais aussi du monde entier.

Certains représentants qui se sont élevés contre la revendication indonésienne ont soulevé les aspects juridiques du problème. Permettez-moi d'énumérer brièvement les éléments irréfutables du problème tels qu'ils apparaissent à ma délégation.

En premier lieu, l'Indonésie faisait partie des possessions coloniales des Pays-Bas. Avec l'établissement d'un Etat indépendant d'Indonésie, tous les droits souverains sur ce territoire ont été transmis à l'Etat nouvellement créé.

En second lieu, le terme politique et géographique d'Indonésie comprenait et comprend toujours aujourd'hui non seulement le territoire sur lequel le Gouvernement indonésien exerce son autorité de fait, mais aussi le territoire de l'Irian occidental.

En troisième lieu, les conséquences juridiques de cet état de fait ont été reconnues dans la Charte de transfert de souveraineté signée par l'Indonésie et les Pays-Bas en décembre 1949, dont l'article 2 contient une disposition aux termes de laquelle la question de la Nouvelle-Guinée occidentale, c'est-à-dire de l'Irian occidental, ferait l'objet de nouvelles négociations entre les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie.

M. Krajewski (Pologne)

En quatrième lieu, ces négociations, - c'est également un fait - ont échoué.

En cinquième lieu, partant de la prémisse que le droit de l'Indonésie à l'indépendance et à la souveraineté sur son territoire tout entier, y compris l'Irian occidental, est fondée sur ses droits inhérents et non sur la charte, cette dernière doit être interprétée comme reconnaissant des droits de la part des Pays-Bas et non comme les créant. En d'autres termes, que ce Traité ait ou non été appliqué, il ne peut être invoqué comme preuve de la reconnaissance par les Pays-Bas de droits déjà existants de l'Indonésie.

En sixième lieu, la période d'un an envisagée dans ledit accord pour l'ouverture de négociations ne peut en aucune manière être considérée comme écartant ces dernières. Il convient au contraire de la considérer comme une indication que le problème doit être réglé dès que possible et, en conséquence, elle n'est pas une date limite pour la fin de la discussion, mais plutôt une sorte de rappel de la nécessité de négocier au plus vite. Quels que soient les délais prévus dans ces accords, ils ne sauraient priver un Etat de son droit fondamental à la souveraineté territoriale. De quelque point de vue que l'on la considère, cette période de douze mois ne peut en aucun cas être considérée comme une prescription en matière de relations internationales.

L'Irian occidental constitue une partie de l'Indonésie : il n'y a aucun doute sur ce point. Le fait a été reconnu par le Gouvernement des Pays-Bas lui-même dans des rapports qu'il a présentés aux Nations Unies au cours des années 1948-1949. A la conférence de Den Pasar en 1946, le gouverneur général adjoint des Indes orientales néerlandaises, qui était à cette époque M. Van Mook, déclarait :

"Il n'est certainement pas de l'intention du gouvernement d'exclure la Nouvelle-Guinée de l'Indonésie".

A la lumière de ces faits, les arguments relatifs aux différences ethniques qui, a-t-on prétendu, séparent l'Irian occidental du reste de l'Indonésie, ne nous ont pas convaincus.

Au cours de la discussion, les représentants de Ceylan, de la Bolivie et du Ghana ont à juste titre souligné que, d'un point de vue purement ethnique, peu d'Etats sont vraiment homogènes. On a par exemple cité l'exemple de la Suisse

M. Krajewski (Pologne)

qui compte, si je ne me trompe, quatre groupes ethniques parlant quatre langues différentes. De plus, le Gouvernement des Pays-Bas lui-même, dans un rapport officiel présenté en 1948 aux Nations Unies, déclare :

"Du point de vue racial, la population indigène de l'Indonésie peut être divisée en Malais à l'ouest et en Papouans à l'est. Ces races s'étant mélangées dans une très grande mesure, elles ne sont pas séparées par des frontières nettement définies".

M. Krajewsky (Pologne)

Ceci dit pour les arguments juridiques et les faits.

Je ne me suis efforcé, ici, que de résumer brièvement les interventions fort bien documentées et très convaincantes des représentants de l'Indonésie, de la Malaisie, de Ceylan, de la Bolivie et d'autres encore qui ont établi de façon indubitable que l'Irian occidental devrait être rendu à l'Indonésie.

La question de l'Irian occidental n'a pas seulement des aspects juridiques. Elle dépasse ce cadre. Les Pays-Bas et les Etats qui les appuient proposent que la question soit transférée à la Cour internationale de Justice. Qu'il me soit permis de dire que le problème de l'indépendance des peuples, de leur souveraineté, de leur droit à déterminer leur sort ne saurait être réglé par un tribunal.

La question de l'Irian occidental est l'un des aspects d'une évolution dans le monde qui consiste à liquider les vestiges du système colonial. Il n'y a pas de doute que ces vestiges, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale surtout, ont presque tous disparu. La libération des peuples du joug colonial ne pourra pas être empêchée par la force.

Certains Etats se sont rendu compte assez tôt de la logique de cette évolution historique et, sous la pression des mouvements de libération nationale, se sont retirés de certains des territoires qu'ils occupaient, en transférant l'autorité aux représentants légalement élus de la population locale. Dans d'autres cas, les peuples ont conquis la liberté qu'ils désiraient tant, après une lutte ardente. Mais certains Etats essaient de retarder cette évolution. Il convient de nous souvenir, cependant, au cours de nos débats, que cette évolution suit son cours.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que nous ignorions les désirs des habitants de l'Irian occidental. Il a essayé de nous prouver que l'intérêt de cette population était de rester sous la domination coloniale hollandaise. Toutefois, le mouvement des partisans qui, en dépit de toutes les dénégations, continue d'exister et se développe en Irian occidental, démontre le contraire.

Lorsque l'Indonésie était un territoire non autonome, dans le cadre du Chapitre XI de la Charte, l'Irian occidental, en tant que partie composante, partageait son sort. Au moment où l'Indonésie, après avoir reconquis son indépendance, est sortie du cadre des dispositions du Chapitre XI, l'Irian occidental, partie intégrante du nouvel Etat souverain d'Indonésie, aurait dû également en être exclu. L'application d'un critère différent à une partie du même territoire était une tentative de séparer artificiellement l'Irian occidental de l'Indonésie.

M. Krajewsky (Pologne)

Ceci, ajouté aux preuves irréfutables des liens existant entre l'Irian occidental et l'Indonésie qui ont été apportées ici, constitue une réponse à la thèse avancée par le représentant des Pays-Bas selon laquelle l'administration hollandaise veut garantir à la population de l'Irian occidental l'expression de sa volonté à l'avenir.

Au cours de la discussion, le représentant de l'Australie a déclaré que chaque Etat pouvait revendiquer une partie du territoire d'un autre Etat et, en cas de refus, dire qu'il y a différend et demander l'aide des Nations Unies pour résoudre le problème.

Qu'il me soit permis d'attirer l'attention du représentant de l'Australie sur le fait que cet argument n'est pas juste. Je pense que nous pensons tous, ici, que les dispositions de la Charte doivent être appliquées conformément aux buts essentiels énoncés dans le Chapitre I, c'est-à-dire favoriser les relations pacifiques entre Etats et renforcer la paix et la sécurité mondiales. L'autorité de notre Organisation est certainement une garantie suffisante contre toute demande injustifiée.

A la lumière de ce que j'ai dit, après toutes nos discussions, il ressort clairement que la question qui nous occupe est un problème politique très important. Il a été présenté par un Etat qui, depuis son indépendance récemment acquise, a prouvé à maintes reprises sa fidélité à la cause de la paix et de la coopération internationales. On a pu en juger par la Conférence de Bandung, dont l'Indonésie était non seulement le pays hôte, mais encore l'un des architectes principaux. Cette Conférence, à n'en pas douter, a été l'un des événements politiques les plus importants de l'après-guerre. Elle a contribué largement, nous le savons, à l'énoncé des principes de coexistence pacifique. L'importance de cette Conférence a dépassé les frontières des pays qui y ont pris part. La Conférence de Bandung, agissant dans l'intérêt de la paix et s'efforçant de réduire la tension internationale, a montré la voie de la solution de la question de l'Irian occidental.

Ce matin, le représentant de l'Italie, parlant de la Conférence de Bandung, a déclaré qu'elle avait adopté une attitude très modérée à l'égard de la demande de l'Indonésie puisqu'elle avait demandé que les négociations soient fondées sur les accords existant entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Mais le représentant de l'Italie a tiré les mauvaises conclusions de ce fait, étant donné que l'on trouve dans le paragraphe pertinent un appui non équivoque pour la thèse indonésienne.

Partant de la prémisse que les accords existant entre les Pays-Bas et l'Indonésie ont pleinement reconnu le droit de l'Indonésie sur l'Irian occidental, la Conférence de Bandoung a demandé précisément la mise en application de ces accords. La partie pertinente du communiqué final se lit comme suit :

"La Conférence, conformément à son attitude à l'égard de la suppression du colonialisme, soutient la position adoptée par l'Indonésie dans la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise)... Elle invite le Gouvernement des Pays-Bas à reprendre, aussitôt que possible, des négociations pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées conformément aux accords hollando-indonésiens; elle exprime l'espoir sincère que les Nations Unies aideront les parties intéressées à trouver une solution pacifique du différend."

La Conférence a montré le caractère international de ce problème qui ne peut être considéré comme un différend local entre deux Etats. C'est un différend ayant par excellence un caractère international et dont la solution pacifique doit être l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies.

Bien que l'Irian occidental soit fort loin de la Pologne, ma délégation prend la parole parce que, tout d'abord, elle est profondément désireuse d'empêcher une aggravation de la tension internationale. En raison des principes qui sont en jeu et des aspects internationaux de la question, la délégation polonaise estime que le différend ne doit pas être laissé en suspens. Il doit être réglé précisément ici, avec l'aide active de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne pouvons permettre que la situation s'aggrave davantage. En effet, toute aggravation de la situation, où qu'elle se produise, met en danger la paix internationale et provoque une tension dans le monde.

M. Krajewski (Pologne)

Je prétends que personne, dans cette Commission, ne peut désirer un tel résultat.

Nous sommes saisis du projet de résolution présenté par dix-neuf pays (A/C.1/L.193). C'est un projet extrêmement modéré. Tout ce qu'il fait, c'est inviter "les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies". En outre, il prie le Secrétaire général "d'aider les parties intéressées, ainsi qu'il le jugera bon, à mettre en oeuvre la présente résolution, et de présenter un rapport sur les résultats obtenus à la treizième session de l'Assemblée générale".

Etant donné les droits inaliénables de l'Indonésie sur l'Irian occidental, le ton modéré de ce projet de résolution témoigne de la conscience que le Gouvernement indonésien a de ses responsabilités.

Je voudrais souligner que la question de l'Irian occidental constitue vraiment la pierre de touche de l'attitude que nous adoptons à l'égard de l'un des problèmes les plus importants de notre époque : mettre fin aux vestiges du colonialisme.

La délégation polonaise votera en faveur du projet de résolution présenté par les dix-neuf pays et elle espère que ce projet obtiendra l'appui écrasant de la Première Commission,

M. LOUTFI (Egypte) : L'Egypte s'est associée à vingt et un Etats Membres des Nations Unies pour demander l'inscription à l'ordre du jour de la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale de la question de l'Irian occidental. Dans le mémoire explicatif qui a accompagné cette demande d'inscription (A/3644), ces Etats ont souligné notamment que le projet de résolution présenté à la onzième session n'avait pas obtenu la majorité des deux tiers et, partant, "l'absence d'une recommandation expresse aux fins d'une solution pacifique n'a pas contribué, en fait, à atténuer les tensions entre l'Indonésie et les Pays-Bas" (Ibid., p. 3).

Le mémoire poursuit :

"De plus, il [ce différend] continue à faire obstacle au développement et à l'amélioration de relations amicales entre l'Indonésie et les Pays-Bas... la prolongation de la situation actuelle ne peut qu'augmenter les dangers que ce différend comporte." (Ibid., p. 4)

M. Loutfi (Egypte)

La conclusion que je tire de ce mémoire est que les Etats qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour se sont fixés un objectif louable: ils veulent trouver par la négociation une solution à ce problème, conformément à la Charte des Nations Unies.

Dans le discours qu'il a prononcé devant la Première Commission, le mercredi 20 novembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie a souligné, de façon claire et précise, les répercussions que pourrait provoquer ce différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie si une solution équitable de ce problème ne pouvait être trouvée par la négociation. Il a notamment déclaré - et je me permets de rappeler ses paroles :

"Aucune nation respectueuse d'elle-même ne saurait continuer d'inviter à la négociation sans qu'il soit répondu à son geste ... c'est une très dangereuse attitude qui pourrait conduire à des événements imprévisibles, peu souhaitables et extrêmement graves dans le domaine international."

(A/C.1/PV.905, p. 13/15)

C'est pour diminuer la tension et alléger l'atmosphère et pour trouver une solution équitable à ce problème par la négociation, que ma délégation s'est associée à la demande d'inscription et qu'elle est co-auteur du projet de résolution qui a été présenté par dix-neuf Puissances (A/C.1/L.193), sur lequel je reviendrai plus tard.

Quant à la déclaration attribuée au Président Soekarno sur le prétendu emploi de la force, j'ai certains doutes sur son bien-fondé et je suis certain que le représentant de l'Indonésie éclaircira ce point.

C'est la quatrième année consécutive que l'Assemblée générale est amenée à discuter la question de l'Irian occidental. Pour cette raison, je ne m'étendrai pas longuement sur les faits de ce différend qui oppose l'Indonésie et les Pays-Bas et qui sont connus de tous. Je me bornerai à insister sur deux points que ma délégation estime très importants : d'abord, que l'Irian occidental était une Résidence formant partie intégrante des anciennes Indes néerlandaises et, étant donné que les Indes néerlandaises sont devenues l'Indonésie et que la souveraineté sur les Indes néerlandaises est passée des Pays-Bas à l'Indonésie, il résulte que l'Irian occidental fait partie du territoire indonésien. Cela découle clairement, comme l'ont affirmé d'ailleurs plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, de l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté où il est déclaré que

M. Loutfi (Egypte)

"le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d'Indonésie, de façon inconditionnelle et irrévocable, l'entière souveraineté sur l'Indonésie". Quant à l'article 2 de la Charte de transfert, il ne traite, en fait, que du statu quo de l'Irian occidental dont le sort serait réglé dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté. Il s'agit, comme l'ont montré d'autres orateurs, du transfert de l'administration et de la question du statu quo de l'Irian occidental dans le cadre de la souveraineté de l'Indonésie à laquelle les Pays-Bas ont fait le transfert.

Par conséquent, ces négociations que nous demandons dans notre projet de résolution procèdent d'un acte contractuel qui, en fait, a été mis en vigueur, puisque des négociations sur ce sujet ont été entamées à plusieurs reprises, quoique sans succès, et qu'il y a eu, à notre avis, un transfert de souveraineté. D'ailleurs, même sans obligations contractuelles, la Charte des Nations Unies prescrit de recourir à la négociation.

En outre, je me pencherai sur un argument que le représentant des Pays-Bas a soulevé dans son intervention du 20 novembre dernier. Cet argument se fonde sur les dispositions de l'Article 73, Chapitre XI, de la Charte des Nations Unies concernant les territoires non autonomes, pour conclure :

"S'ils [les Pays-Bas] acceptaient de transférer à l'Indonésie le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale, avec sa population, sans avoir au préalable pu déterminer si un tel transfert serait conforme aux vœux de la population, ou même s'ils entamaient des négociations avec l'Indonésie sur l'éventualité d'une modification du statut de la Nouvelle-Guinée occidentale, les Pays-Bas failliraient à leur devoir envers une population dont ils se sont engagés à assurer et promouvoir la protection et le bien-être, aussi bien qu'envers la communauté internationale représentée par les Nations Unies."
(A/C.1/PV.905, p. 23/25)

Le représentant des Pays-Bas a conclu :

"...les Pays-Bas ne peuvent donner suite et ne donneront pas suite à quelque demande que ce soit, de l'Indonésie, tendant à l'annexion de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, ni n'entameront de négociations concernant le statut futur du territoire sans que sa population ait exercé le droit, à elle accordé par les Pays-Bas, de décider de son propre avenir politique."

(Ibid.)

M. Loutfi (Egypte)

Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion du représentant des Pays-Bas sur ce point. Le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies a pour objet de remédier à certaines imperfections qui se sont révélées dans l'administration des Puissances coloniales, en imposant certaines obligations à ces dernières. Mais, dans ce Chapitre, il n'a jamais été question de statuer sur la souveraineté d'un territoire déterminé qui doit être laissée à son titulaire légitime, en l'occurrence l'Indonésie, conformément à la Charte de transfert de la souveraineté. En imposant des obligations aux Puissances administrantes, la Charte visait les Puissances dont l'administration reposait sur un juste titre. Le Chapitre XI n'a pas pour effet de transférer à un Etat un titre de souveraineté qu'il ne possédait pas ou de valider une occupation qui, à l'origine, était viciée. C'est pourquoi le Chapitre XI et les conséquences juridiques qui en découlent ne peuvent suffire à exclure toute discussion sur la souveraineté de l'Irian occidental. Qui est titulaire de la souveraineté est la question préjudicielle qui se pose et qui doit être résolue avant même de pouvoir invoquer l'application du Chapitre XI de la Charte.

M. Loutfi (Egypte)

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas, ici, d'une demande d'annexion; comme l'ont fait observer d'autres orateurs, tout ce qu'on demande, en fait, c'est la reprise des négociations. S'il y a eu annexion, dans cette question, c'est les Pays-Bas qui ont procédé à l'annexion.

Nous considérons qu'il est difficile aux Nations Unies d'écarter leurs responsabilités et de ne pas encourager la reprise des négociations qui, à notre avis, aiderait à ranimer la coopération et les relations cordiales qui doivent exister entre l'Indonésie et les Pays-Bas et que le présent différend pourrait mettre en péril. En effet, nous ne partageons pas le point de vue du délégué de l'Australie qui estime qu'une reprise des négociations, à cause des positions différentes des parties, pourrait, dans le cas d'insuccès, augmenter la tension entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Nous avons souvent constaté que des points de vue diamétralement opposés, au début d'une négociation, se sont modifiés et qu'une solution a été apportée au problème litigieux. Nous constatons aussi qu'aux Nations Unies, par exemple à propos de la question du désarmement - question très délicate, très difficile à résoudre et qui certainement soulève de grandes difficultés, avec ses incidences complexes - l'opinion des membres de la Première Commission a toujours été qu'entamer des négociations peut réduire la tension internationale.

Nous espérons que les Pays-Bas ne continueront pas à poursuivre une politique coloniale périmée mais accepteront d'avoir recours à la négociation pour trouver une solution équitable à ce problème.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les Etats qui étaient représentés à la Conférence de Bandoung, comme on vous l'a dit, ont tous donné leur appui à l'Indonésie. Je me permets de répéter ce qui est contenu dans le communiqué final de la Conférence :

La Conférence afro-asiatique, conformément à l'attitude déjà exprimée en ce qui concerne l'abolition du colonialisme, appuie la position de l'Indonésie au sujet de la question de l'Irian occidental, position fondée sur les accords conclus entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

La Conférence des pays d'Asie et d'Afrique demande au Gouvernement néerlandais de reprendre les négociations aussitôt que possible et de respecter les obligations découlant de cet accord. Elle exprime l'espoir fervent que les Nations Unies aideront les parties intéressées à trouver une solution pacifique à ce différend.

Donc, il est très clair, de ce qui précède, que les pays représentés à Bandoung appuient la revendication de l'Indonésie à propos de l'Irian occidental, malgré les doutes que le délégué de l'Australie a essayé d'apporter sur ce fait. En tout cas, la position de la délégation égyptienne, sur ce point, n'a pas changé depuis cette décision de la Conférence. En effet, nous estimons qu'aucun fait nouveau n'est intervenu qui soit de nature à modifier notre position.

Quant au projet de résolution que nous avons déposé, il est très modéré en ses termes et demande aux parties de poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte. J'estime qu'il est difficile de voter contre un tel projet de résolution. Je ne peux que regretter l'attitude prise par certaines Puissances sur cette question.

En conclusion, je demande aux membres de la Commission de voter en faveur du projet de résolution.

M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : De l'avis de ma délégation, une étude serrée de tous les instruments antérieurs à la charte de transfert de souveraineté de 1949 montre l'existence d'un différend concernant l'administration de l'Irian occidental, différend qui devait être réglé par voie de négociations. C'est la première raison qui nous a fait patronner le projet commun de résolution soumis à la Commission. Nous ne pensons pas que l'Assemblée générale devrait accepter, au nom du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'écarter ce fait.

Dans cet esprit, il convient de se souvenir qu'en 1955 l'Assemblée générale s'était abstenue d'examiner la question de l'Irian occidental parce que les deux Etats avaient accepté d'entamer des négociations sur de nombreux sujets, y compris celui de l'Irian occidental. La tentative ne fut pas couronnée de succès; elle montra cependant que les arguments contre les négociations n'avaient pas de valeur.

Les déclarations faites par la plupart des représentants qui s'opposent au projet de résolution révèlent sans l'ombre d'un doute qu'il y a un différend, mais chacun, à sa manière et à des degrés variables, semble préférer le silence. Logique plutôt étrange, qui admet l'existence d'un différend, mais s'oppose à toute velléité de négociation. C'est là, au sein des Nations Unies, une tendance contre laquelle il convient de faire front avec résolution. Les Nations

Unies, pour peu qu'on y consente, cesseraient d'être un forum ou un mécanisme aidant les Etats à concilier leurs divergences.

Dix-neuf Etats Membres, de différentes parties du monde, ont patronné le projet de résolution soumis à la Commission. C'est une indication tangible qu'on ne saurait prendre à la légère le sérieux problème de l'Irian occidental. Simple dans ses termes, le projet de résolution procède d'une exigence fondamentale de la Charte, savoir que les Nations Unies doivent aider les Etats Membres à régler pacifiquement leurs différends, par la négociation. C'est la seconde raison qui nous fait patronner le projet de résolution.

La question de l'Irian occidental est portée pour la quatrième fois devant les Nations Unies par le Gouvernement de la République d'Indonésie, cherchant l'assistance de l'Organisation dans son désir de régler cette question par la négociation. Quelque avis que puissent avoir, sur l'initiative du Gouvernement de la République d'Indonésie, ceux qui voient le problème sous un jour différent, il convient de dire, à l'honneur de ce Gouvernement, qu'il n'a pas perdu foi dans l'Organisation. Les buts et les principes des Nations Unies font à chaque Etat Membre un devoir de poursuivre la solution des différends par des moyens pacifiques. C'est ce que fait le Gouvernement de l'Indonésie. C'est une autre raison qui nous fait patronner le projet de résolution.

Il est du devoir de tous les Etats Membres d'essayer de rapprocher les Etats Membres dont les vues sont divergentes, de leur faciliter la négociation en vue d'un règlement. C'est l'objet essentiel du projet de résolution.

Le représentant de l'Indonésie a exposé de façon convaincante le cas de son pays, qui s'efforce de résoudre la question de l'Irian occidental par voie de négociation, dans l'intérêt du monde entier. Somme toute, il représente le pays directement intéressé à la question. Les vues qu'il a exposées ici, intéressant la paix et la sécurité dans cette région, doivent être considérées avec sérieux. Ce serait une grande erreur de ne pas traiter ce problème de façon appropriée cette année. L'Assemblée générale peut et doit faire tout en son pouvoir pour empêcher qu'il compromette davantage les relations entre les deux Etats.

Les représentants de Ceylan, de la Malaisie, du Soudan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie et de nombreux autres pays ont traité longuement du fond même du différend. Ma délégation ne saurait guère ajouter à leurs exposés pondérés et sages. Nous voulons simplement exprimer l'espoir sincère que chaque membre accordera à ces exposés l'attention qu'ils méritent et fera droit à la requête du Gouvernement de la République d'Indonésie.

M. TARABANOV (Bulgarie) : La question de l'Irian occidental qui figure à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale n'est qu'un des nombreux et pénibles héritages engendrés par la politique d'asservissement que mènent depuis des siècles les puissances coloniales à l'égard des pays et des peuples arriérés.

Lors de la libération de l'Indonésie de la domination coloniale néerlandaise, une partie de son territoire fut artificiellement détachée et, sous prétexte d'un examen séparé de son statut, l'esclavage colonial y fut maintenu. Le gouvernement bulgare et les hommes d'Etat bulgares les plus responsables, exprimant la politique de notre pays, ont déclaré à plusieurs reprises que la République populaire de Bulgarie est résolument opposée à la politique de subjugation coloniale et d'oppression des peuples que mènent certaines puissances à l'égard des pays et des peuples arriérés. Le peuple bulgare, qui a, dans le passé, subi pendant plusieurs siècles le joug de l'étranger, suit avec sympathie et admiration la lutte des peuples opprimés pour leur libération nationale, pour leur indépendance nationale et pour la défense de leur intégrité territoriale. C'est pourquoi toutes ses sympathies vont, à l'heure actuelle, au peuple indonésien qui fait des efforts suprêmes pour défendre son indépendance nationale et son intégrité territoriale contre les intrigues de certains groupements impérialistes et coloniaux. Ses sympathies vont également à la population indonésienne opprimée de l'Irian occidental.

Certaines délégations, et plus particulièrement celle des Pays-Bas, ont essayé de transformer la question de la libération de l'Irian occidental du joug colonial et de son rattachement à la République indonésienne, qui est une question purement politique, en une controverse juridique portant sur l'interprétation de certains textes d'accords internationaux. De cette manière, on s'efforce de transférer cette question à la Cour internationale de Justice qui, en raison même de sa fonction spécifique, ne saurait prendre en considération tous les intérêts des peuples et des pays, et qui devrait nécessairement se tenir dans les limites du cadre juridique de la question, ce qui ne lui permettrait de se prononcer qu'en se fondant sur la légalité des formules juridiques des accords respectifs et sur la légalité des moyens utilisés pour les défendre. L'intention évidente de cette manoeuvre, vu la

M. Tarabanov (Bulgarie)

complexité du problème et les difficultés inhérentes à son examen, est de préparer le terrain à une telle solution politique qui répondrait au désir et aux intentions des colonisateurs hollandais. Il est à peine nécessaire de souligner qu'il ne serait pas juste de confier les destinées d'une population de presque un million d'habitants et l'intégrité territoriale d'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies à l'arbitraire des colonisateurs. Tout récemment, d'ailleurs, ces derniers ont fait connaître leur intention bien arrêtée de préparer une telle solution du problème qui laisserait cette partie de l'Indonésie sous leur domination permanente. La manière dont ils ont procédé lors des pourparlers sur l'indépendance de l'Indonésie donne la preuve éclatante de leurs intentions véritables. Obligés, sous la pression du mouvement de libération nationale, de faire des concessions, ils ont à ce moment-là tenté de différer la solution de certaines questions, et en particulier de la question de l'Irian occidental, dans l'attente et dans l'espoir d'un changement de la situation internationale qui leur serait favorable.

Dans leur rapport à l'Organisation des Nations Unies, les Pays-Bas ont officiellement reconnu, en 1948, que l'Indonésie est constituée "par les îles de l'Archipel de la Sonde, les îles Moluques et la Nouvelle-Guinée à l'ouest du 14^{ème} parallèle". Devant le Conseil de sécurité, le 22 décembre 1948, le représentant des Pays-Bas déclarait :

"La population de l'Indonésie compris, donc, celle de l'Irian occidental se compose d'environ 17 groupes ethniques et linguistiques qui, à leur tour, comprennent un nombre encore plus élevé de sous-groupes. L'unité de l'Indonésie, qui s'est faite progressivement, est un résultat de la souveraineté des Pays-Bas. La vie en commun sous la Couronne des Pays-Bas a fait naître un sens de la nationalité indonésienne et la volonté d'établir un Etat indonésien".

En 1948, le mouvement de libération nationale parmi les peuples dépendants et coloniaux battait son plein. La lutte du peuple chinois contre les occupants et les agents de l'étranger s'élargissait, progressant rapidement vers la victoire finale. Dans la situation créée après la défaite des forces hitlériennes et réactionnaires, et en couronnement de longs et constants efforts, le peuple indonésien et plusieurs autres peuples de l'Asie et de l'Afrique obtinrent leur indépendance.

M. Tarabanov (Bulgarie)

Contraints d'entamer des négociations pour l'établissement de l'indépendance en Indonésie au moment même où le mouvement de libération nationale des peuples de l'Asie et de l'Afrique remportait des succès de plus en plus marqués, les colonisateurs essayèrent de s'attribuer au moins le mérite de la formation de la nation indonésienne. D'ailleurs, ne sont-ils pas nombreux ceux qui, obligés par les développements historiques et par la lutte des peuples des pays opprimés de renoncer à leurs privilèges, s'attribuent le mérite de la libération de ces peuples et se prêtent un rôle civilisateur ? Pourquoi, en effet, n'agiraient-ils pas ainsi ? Pourquoi n'assumeraient-ils pas le rôle de bienfaiteurs et de libérateurs de ces peuples ? Pourquoi ne pas prétendre au droit de recevoir les félicitations de leurs pareils, dans d'autres pays, pour leurs mérites envers le peuple indonésien ? Faire de la nécessité vertu peut, quoique désagréable, s'avérer utile.

Cependant, la nature même du colonialisme est telle qu'il ne renoncerait jamais, de son propre gré, aux privilèges, à sa domination sur les peuples coloniaux et dépendants. Il ne veut pas renoncer aux profits énormes qu'il extorque aux peuples coloniaux au moyen d'une exploitation impitoyable. C'est l'essence même du colonialisme. Les fables qui courent au sujet de soi-disant "bons colonialistes", prêts à renoncer à leur nature, ne sont que des inventions destinées à couvrir leur retraite sous la pression de la lutte des masses populaires dans les pays coloniaux, lutte dictée par les développements de l'histoire.

Naturellement, cela ne signifie pas que certains groupements, certaines classes, certaines personnalités, certains partis politiques, dans les pays colonialistes, ne peuvent pas se placer sur des positions anticolonialistes et anti-impérialistes. Au contraire, sur le plan de la lutte des masses populaires et des peuples qui, dans leur énorme majorité, se dressent contre la politique colonialiste des classes dominantes dans leur propre pays, il y a toutes les raisons de croire que la prise de telles positions se fera de plus en plus fréquente dans l'avenir. Mais colonialistes et masses populaires des puissances colonialistes sont deux choses différentes, et même diamétralement opposées.

M. Tarabanov (Bulgarie)

Fidèles à leur nature, au moment même où ils s'attribuaient tous les mérites de la création et de l'unification de la nation indonésienne, les colonialistes hollandais supputaient déjà les chances qu'ils avaient, en différant la discussion et la solution du problème de l'Irian occidental pendant une année, de détacher ce territoire de la République indonésienne. La publication de la déclaration commune des gouvernements des Pays-Bas et de l'Australie, en date du 6 novembre 1957, a complètement dévoilé les plans des colonialistes.

M. Tarabanov (Bulgarie)

Dans cette déclaration, il est dit :

"Le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale et le territoire, sous tutelle de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée et Papouasie sont géographiquement et ethniquement liés; le développement ultérieur de leur populations respectives doit être favorisé par une coopération politique et administrative, vu leurs affinités ethniques et géographiques, jusqu'au moment où les habitants des territoires intéressés seront en mesure de déterminer leur propre avenir."

Voilà donc l'avenir que l'on prépare à l'Irian occidental : être détaché de l'Indonésie, et, sous prétexte d'unification avec le territoire sous tutelle australien (chose absolument inadmissible), être également laissé dans l'avenir sous le joug colonial.

Tandis qu'avant les pourparlers relatifs au transfert de la souveraineté à l'Etat indonésien et aux rapports avec les Pays-Bas, la population de l'Irian occidental était, dans les documents officiels hollandais, considérée comme faisant partie de la nation indonésienne, il semble à présent que cette population ait des affinités avec celles des parties orientales de la Nouvelle-Guinée; on a l'impression qu'au moment où on se préparait à jeter les bases des relations futures entre le nouvel Etat indonésien et les Pays-Bas, la population de l'Irian occidental semblait avoir pu appartenir à l'Indonésie; si ces relations mutuelles s'établissaient favorablement aux Pays-Bas, cette population aurait, en effet, appartenu réellement à l'Indonésie. Mais, comme les relations avec l'Indonésie ne sont pas au gré des colonialistes hollandais, la population de l'Irian occidental ne peut pas appartenir à la nation indonésienne. Telle est la logique que l'on veut adopter dans cette question.

Mais cette logique ne peut pas et ne doit pas être celle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres.

En dehors de cette logique étrange dictée par des intérêts égoïstes, certains changements survenus dans la situation internationale ont également influencé considérablement la position des Pays-Bas. Tandis qu'en 1948-49 le développement du mouvement de libération nationale des peuples opprimés se trouvait à son apogée et que, sous la pression de ce développement, les Hollandais

M. Tarabanov (Bulgarie)

étaient forcés de négocier, vers la fin de 1949 il se forma une alliance agressive de l'Atlantique Nord, dont les Pays-Bas furent l'un des fondateurs. Une des tâches principales de cette alliance agressive est de sauvegarder les privilèges coloniaux de ses membres et de contribuer à l'obtention de nouveaux privilèges, à la création de nouvelles formes de subjugation et de domination des peuples coloniaux.

Telle est la source de l'inspiration nouvelle de ceux qui, en 1948, s'étaient bornés à des efforts désespérés pour préserver les vestiges de leurs privilèges et de leur ancienne position coloniale.

Avec la constitution de l'OTASE, - ce bloc agressif des principales Puissances impérialistes afin d'essayer à nouveau de dominer les peuples de l'Asie du sud-est - l'Irian occidental a acquis une valeur et une importance nouvelles pour les colonialistes. La possibilité de transformer cette région en base militaire éventuelle s'est clairement dessinée à l'horizon politique et la cote de ceux qui avaient réussi à s'y cramponner a de nouveau connu une hausse considérable. Il n'est donc pas très difficile de discerner la liaison entre la formation de ces alliances militaires et la position des Pays-Bas dans cette question.

Mais, la prolongation de la domination coloniale néerlandaise sur l'Irian occidental représente un danger réel pour la paix et la tranquillité dans cette région importante du monde. Sans aucun doute, le peuple indonésien ne peut pas abandonner ses frères et les laisser vivre sous l'arbitraire du joug colonial. Les appels pathétiques émanant des dirigeants responsables du peuple indonésien et adressés à l'opinion publique mondiale et aux Nations Unies ne sont pas des instigations à la guerre; ces appels ne constituent pas une menace de guerre; ils sont l'expression réelle d'un sentiment douloureux; ils sont un appel à la justice, émanant du peuple indonésien tout entier; ils sont l'expression de la volonté d'aller au secours de frères en détresse.

La lutte des peuples pour la liberté et pour la justice n'a jamais constitué un danger pour la paix; mais, un danger réel pour la paix surgit chaque fois que les milieux colonialistes et impérialistes essayent de maintenir leurs privilèges sur les peuples coloniaux, au moyen de la force armée, lorsqu'ils essayent de protéger pour un certain temps encore les régimes indignes de l'esclavage et de l'oppression contre la montée de la colère des masses populaires

M. Tarabanov (Bulgarie)

des colonies. Devant une situation pareille, l'Organisation des Nations Unies a le devoir urgent d'intervenir de la manière la plus efficace pour faciliter le règlement d'une question qui risque de mettre réellement en danger la paix dans l'Asie du sud-est.

De nombreux et étranges arguments - l'un moins acceptable que l'autre - furent avancés en faveur de la continuation du joug colonial des Pays-Bas sur l'Irian occidental. On a parlé ici du rôle civilisateur du colonisateur néerlandais en Irian occidental. Mais, quelle est la valeur de ces arguments, puisque les partisans eux-mêmes de cette thèse ont fait ressortir qu'après cent-cinquante années d'efforts civilisateurs de la part des colonialistes, la population de l'Irian occidental se trouvait encore, d'après eux, à l'état primitif? On a mis l'accent sur les intérêts de la population indigène, dont les mêmes milieux se sont proclamés les défenseurs. Mais n'est-il pas clair, aux yeux de tous, de quel genre de protecteurs de la population indigène ces colonisateurs peuvent être, alors que, pendant plus de cent-cinquante années de domination coloniale, ils ont maintenu cette population dans la misère et dans un état extrêmement arriéré ?

Les raisons véritables qui sont, sans doute, à l'origine du grand intérêt manifesté par les colonisateurs hollandais à l'égard de l'Irian occidental et de sa population doivent être cherchées ailleurs; ce sont les profits énormes que ces colonisateurs retirent du pillage des richesses naturelles de ce grand territoire et de l'exploitation impitoyable de la population indigène.

Plusieurs orateurs en ont déjà parlé; il n'est donc pas nécessaire que j'entre dans les détails sur cette question.

Le projet de résolution des dix-neuf Puissances ne demande pas grand chose aux Pays-Bas; il se borne à demander le renouvellement des négociations afin de régler la question.

Sont-ils tellement faibles les arguments de ceux qui défendent, avec un zèle exagéré leur domination sur l'Irian occidental et sur sa population malheureuse, que leurs protagonistes n'ont pas même le courage de se présenter aux négociations avec ces arguments ?

M. Tarabanov (Bulgarie)

Dans la situation créée en liaison avec la question de l'Irian occidental, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas manquer d'intervenir, avec toute son autorité, pour la défense des principes de la Charte. Elle ne peut pas permettre que ces principes, qui sont à la base même de son existence, soient dénaturés et piétinés. Elle ne peut pas permettre que l'on agisse au mépris de ces principes et en prétextant qu'on les applique et qu'on les défend. Cette façon de jouer avec les principes de la Charte ne peut avoir pour effet que de saper l'autorité de notre Organisation. On ne peut tolérer que la population de cette partie de l'Indonésie, l'Irian occidental, soit maintenue en esclavage uniquement pour défendre les intérêts et les privilèges d'un groupe insignifiant de colonisateurs.

Le peuple bulgare sympathise de tout son coeur à la lutte du peuple indonésien pour la libération de ses frères de la domination coloniale. C'est pourquoi la délégation bulgare appuie pleinement le projet de résolution présenté par l'Indonésie et dix-huit autres puissances et elle votera en faveur de ce projet de résolution.

M. CHARLONE (Uruguay) (interprétation de l'espagnol): La délégation de l'Uruguay regrette vivement que le statut politique de l'Irian occidental soit la cause d'une tension accrue dans les relations entre deux Etats Membres avec lesquels mon pays entretient les relations les plus cordiales. Elle regrette aussi qu'en raison de l'attitude rigide des parties au différend, des obstacles qui semblent insurmontables aient été créés sur la voie de la réalisation de l'un des objectifs essentiels de notre Organisation qui, selon la Charte même, doit "être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes" des Etats (Article 1, par. 4), et où " les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger (Article 2, par. 3).

A trois reprises, la Commission politique a déjà discuté de cette question délicate et elle a adopté autant de résolutions dont deux ont eu une portée significative.

Au cours de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, la Commission politique a adopté un projet de résolution qui est resté sans effet

M. Charlone (Uruguay)

car l'Assemblée générale, en séance plénière, l'a rejeté, ce projet de résolution n'ayant pas recueilli la majorité des deux tiers. Ce texte visait à ce que l'Assemblée exprime l'espoir que l'Indonésie et les Pays-Bas poursuivraient leurs efforts en vue de résoudre le différend. Nous avons à l'époque, voté pour ce projet de résolution.

En 1957, la Commission politique a de nouveau adopté un projet de résolution qui n'eut pas plus de succès devant l'Assemblée. En effet, il fut rejeté pour la même raison que la fois précédente. Ce projet de résolution constatait que les négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas n'avaient pu aboutir à la solution du problème et invitait en conséquence le Président de l'Assemblée à désigner une Commission de bons offices, composée de trois membres, à l'effet d'aider les parties à poursuivre les négociations; nous nous sommes abstenus à l'époque, tant à la Commission qu'en séance plénière.

Dans ces deux cas, nous nous sommes conformés à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Les raisons que nous venons de fournir pour expliquer notre attitude - vote favorable dans le premier cas et abstention dans le second - justifient notre position à l'égard du projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.193) et qui a pour objet d'inviter "les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies" et de prier le Secrétaire général d'aider les parties intéressées comme il le jugera bon.

Il est évident que le système de règlement des différends établi par la Charte se fonde sur l'obligation initiale qu'ont tous les Etats, et en particulier les parties à un différend, de s'efforcer de résoudre les conflits par des moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'article 33. L'Organisation des Nations Unies n'intervient que lorsque les parties ne peuvent arriver d'elles-mêmes à une solution et, à cet effet, tout Membre des Nations Unies peut attirer l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur un tel conflit, conformément à l'article 35.

On peut donc dire que cette catégorie de différends entre Etats Membres relève de la compétence de l'Assemblée générale et de celle du Conseil de sécurité.

M. Charlone (Uruguay)

Mais la Charte essaie d'éviter un chevauchement des fonctions des différents organes des Nations Unies et cela ressort de la lecture des Articles 11, par.2 et 35, par. 3 qui réservent au Conseil de sécurité l'"action" à prendre et ce mot "action" comprend tous les moyens auxquels le Conseil de sécurité a le pouvoir de recourir conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte sur le "Règlement pacifique des différends".

Il est indiscutable que l'Assemblée peut examiner des situations telles que celle qui nous occupe et exprimer aux parties son espoir et son désir de les voir aboutir à des solutions. C'est pourquoi, en 1954, à la neuvième session, nous avons voté pour le projet de résolution soumis à l'Assemblée.

Cependant, nous pensons que l'Assemblée n'a pas de pouvoir d'action et ne peut intervenir dans un différend pour indiquer aux parties les méthodes de négociation qu'elles doivent suivre, pas plus que l'Assemblée ne peut créer une Commission ou désigner une personne pour agir. Cette sorte de décisions est de la compétence du Conseil de sécurité conformément à la Charte. C'est pourquoi nous n'avons pu voter le projet de résolution présenté à la Commission l'année dernière et nous nous sommes abstenus. Nous avons préféré prendre cette position plutôt que de voter contre parce que, malgré ce défaut, le projet de résolution était inspiré par les grands idéaux de la Charte.

Nous nous trouvons dans une position analogue à l'égard du projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie bien que, par le paragraphe 1, il invite les parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution. C'est là certainement une exhortation que l'Assemblée peut faire. Par contre, le paragraphe 2 du projet de résolution, prévoit une sorte d'action similaire à celle qui avait été envisagée par le projet de résolution soumis à la neuvième session de l'Assemblée générale. Au lieu de créer une Commission de bons offices de trois membres pour assister les parties, ce qui était envisagé alors, le projet de résolution actuel a pour objet de prier le Secrétaire général d'aider les parties intéressées ainsi qu'il le jugera bon.

En dehors de ces considérations d'ordre juridique, nous éprouvons des doutes au point de vue politique. Si nous n'avons pas d'avance la certitude que les parties sont disposées à négocier, nous nous demandons s'il y a lieu de charger un fonctionnaire occupant une position aussi élevée que celle du Secrétaire général d'une mission dont nous savons qu'il ne pourra la remplir.

M. Charlone (Uruguay)

En cas d'échec, l'opinion publique pourrait penser que l'Organisation est incapable d'agir; d'ailleurs, en l'occurrence, les mesures mêmes proposées par le projet de résolution laissent prévoir semblable résultat.

Examinons l'aspect juridique du problème afin de savoir si le projet qui nous est soumis est conforme aux dispositions de la Charte. Nous nous heurtons toujours à une difficulté principale : les positions rigides adoptées par les parties intéressées, et qui rendent impossible toute négociation. A notre avis, dans une Organisation fondée sur l'amour de la paix, Organisation dont tous les Etats Membres se sont engagés à régler leurs différends par des moyens pacifiques afin de sauvegarder les intérêts suprêmes des Nations Unies, la paix et la sécurité ainsi que la justice, les Etats Membres ne devraient pas adopter une attitude rigide.

Nous parvenons à comprendre que l'Indonésie comme les Pays-Bas croient en toute bonne foi à la justesse de leur thèse et à la validité de leur titre - de souveraineté pour l'un, d'administration pour l'autre - sur le Territoire en litige. A nos yeux pourtant, l'attitude des deux Etats n'est pas suffisamment claire. Dans une question aussi complexe, où entrent en jeu tant de problèmes juridiques et politiques - et je suis persuadé que beaucoup d'autres délégations pensent de même - la situation n'est pas aussi nette. D'autres orateurs l'ont reconnu. Après avoir entendu pour la quatrième fois les parties exposer leurs thèses respectives, nous sommes bien obligés de conclure que ni la vérité ni la raison ne sont le patrimoine exclusif de l'une ou l'autre.

Les titres de l'Indonésie à la souveraineté sur le Territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale ne semblent pas indiscutables. S'ils l'étaient, le sort de l'Irian occidental n'aurait pas fait l'objet, dans la Charte de transfert de souveraineté, de clauses portant sur la négociation ultérieure. Dans ce cas, nous ne comprenons pas pourquoi l'Indonésie, qui fonde ses revendications sur les stipulations d'un traité, n'accepte pas de soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice. Après tout, c'est un principe des Nations Unies et c'est la méthode que l'on doit suivre, d'après la Charte, dans les différends d'ordre juridique, comme on s'en convaincra en lisant le paragraphe 3 de l'Article 36 de cette Charte.

Nous devons dire, avec la même franchise, que nous regrettons de voir les Pays-Bas adopter une attitude trop rigide. Ils s'efforcent de maintenir en litige le statut actuel du Territoire. Ils allèguent leurs obligations de Puissance administrante, obligations qui leur ont été imposées par la Charte, qui leur enjoignait d'exercer une tutelle sur la population du Territoire afin qu'un jour celle-ci puisse exercer son droit à disposer d'elle-même. C'est là une doctrine magnifique, sans aucun doute, la doctrine de la Charte. Elle était déjà en vigueur quand les accords de la Table ronde ont été négociés. Elle est donc le fondement du statu quo actuel. Cependant, les Pays-Bas admettaient que des modifications pourraient intervenir lors de négociations ultérieures qu'ils acceptaient d'entamer avec l'Indonésie. Les modifications apportées par la suite à la structure constitutionnelle de l'Etat ne peuvent, à notre avis, nous amener à la conclusion que l'engagement pris par les parties de négocier doit rester sans effet.

Parmi les facteurs juridiques dont il faut tenir compte, nous ne devons pas oublier la Charte des Nations Unies. Celle-ci consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et fait de ce principe la base de la coexistence pacifique entre les Etats. L'une des manifestations immédiates de ce droit, c'est le pouvoir qu'ont tous les peuples de se donner les institutions de leur choix, par la libre expression de leur volonté souveraine, ainsi que le reconnaît l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Notre Organisation se fonde sur la souveraineté de ses Membres. Ajoutons qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la Charte et les obligations souscrites par les Membres dans tout autre instrument international, ce sont toujours les dispositions de la Charte qui prévalent, comme il est dit dans son Article 3.

Voilà pourquoi, dans cet ordre d'idée, nous espérons vivement que l'Indonésie et les Pays-Bas renonceront à leur attitude irréductible d'aujourd'hui et accepteront l'idée de négocier avec toute la souplesse indispensable. En effet, entre des solutions extrêmes, plusieurs solutions de compromis et de conciliation sont concevables.

Au cours des séances de la Première Commission, aux neuvième et onzième sessions de l'Assemblée, nous avons déjà fait connaître notre opinion en la matière. Nous avons dit que puisqu'il s'agissait d'en terminer avec une situation d'origine coloniale, le sort définitif de l'Irian occidental devait être laissé au choix de la population du Territoire. Sans doute ne peuvent-ils pas, aujourd'hui, se faire entendre, étant donné l'état peu avancé de leur développement, mais dans l'avenir, ils pourront élever la voix et choisir leur politique future. En effet, personne n'a le droit de dépouiller un peuple de cette liberté, qui est inhérente à la dignité de l'être humain.

Au cours de la onzième session de l'Assemblée, nous avons envisagé, dans le cadre des Nations Unies, la possibilité d'établir un régime temporaire d'administration. Nous rejoignons ici ce qu'a dit, cette année, le représentant de Costa-Rica dans une intéressante intervention. A ce sujet, qui semble régi par le Chapitre XII de la Charte, rappelons qu'à la deuxième session de l'Assemblée, on avait cherché à interpréter le paragraphe 1 de l'Article 77 de la Charte de telle façon que le régime de tutelle s'adaptât automatiquement aux Territoires sous mandat. Un projet de l'Inde invitait les Etats Membres à soumettre au régime de la tutelle les Territoires qui n'étaient pas prêts à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance. La Quatrième Commission adopta une résolution où il était dit que lors de la création des Nations Unies il était entendu que les Territoires sans gouvernement autonome seraient placés sous le régime de tutelle, et qui exprimait l'espoir que les Etats Membres responsables de l'administration des Territoires non autonomes proposerait des accords de tutelle conclus dans l'esprit du paragraphe 1 c) de l'Article 77 de la Charte, pour tous ces territoires, ou certains d'entre eux, dont les populations n'étaient pas prêtes à se diriger elles-mêmes. Malheureusement la résolution adoptée à la Quatrième Commission par 25 voix contre 23 ne put recueillir les deux tiers des votes à l'Assemblée générale. Il n'en reste pas moins que c'est là une suggestion intéressante dans le cas qui nous occupe. Nous pouvons formuler des suggestions concernant la possibilité de soumettre l'Irian occidental au régime de tutelle des Nations Unies. Cette idée ne tendrait qu'à permettre aux parties de reprendre les négociations. Peut-être les parties intéressées trouveront-elles dans cette formule une base d'accord.

Je dirai en terminant que le résultat du débat est peut-être plus important que les suggestions qui ont été formulées. En effet, le débat met en jeu l'efficacité et le prestige de l'Organisation. N'oublions pas que nous devons nous conformer aux buts et aux principes de notre Charte. Pour notre part, nous serions heureux de voir les parties au conflit renoncer à leur attitude intransigeante et s'efforcer d'entamer des négociations dans un esprit constructif.

M. Charlone (Uruguay)

Nous avons le droit d'espérer cela des Pays-Bas, dont la contribution à la culture générale des peuples leur vaut la reconnaissance de tous. Nous avons le droit de l'espérer de l'Indonésie, cette nation jeune dont l'indépendance a été saluée par tous avec la plus vive sympathie car cette indépendance illustre l'un des grands idéaux de notre Charte, cette Charte qui nous oblige tous aux mêmes devoirs d'amitié, de fraternité et de justice.

M. GONZALES-PICOT (France) : La délégation française a écouté avec la plus grande attention les interventions précédentes qui, comme l'a très opportunément rappelé le représentant des Pays-Bas, viennent s'ajouter aux quelque deux cents discours prononcés depuis trois ans sur le même sujet.

Comme on pouvait s'y attendre, aucun élément nouveau jusqu'ici n'a été apporté depuis la onzième session, et la délégation française ne voit dès lors aucune raison de modifier la position qu'elle a continuellement adoptée au cours de cette affaire et qu'elle a encore réaffirmée récemment, le 18 septembre, à la séance du Bureau consacrée à l'inscription du point 62.

La délégation française, ainsi qu'elle l'a déjà déclaré au cours des sessions précédentes, continue d'estimer que la soi-disant question de la Nouvelle-Guinée occidentale n'aurait jamais dû être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette position ne procède pas, comme certains l'ont laissé entendre, d'une solidarité a priori entre Puissances de l'Europe occidentale, amies et alliées. Elle résulte de trois considérations distinctes, qui ressortent au droit, aux faits et, enfin, à la réalité.

Sur le plan juridique qui, dans ce cas particulier, l'emporte sur les autres, la situation ne prête à aucune équivoque. Aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, en effet, la question de la Nouvelle-Guinée occidentale appartient, sans contestation possible, au domaine réservé des Pays-Bas et cette Assemblée n'a pas qualité pour en connaître. Nous ne nions pas qu'il existe une différence d'interprétation entre l'Indonésie et les Pays-Bas au sujet de la portée de l'article 2 de la Charte du transfert de souveraineté de 1949, et le représentant de Cuba a eu la bonne idée de citer textuellement cet article dont les dispositions sont trop souvent perdues de vue. Il nous a ainsi énoncé la preuve du fait que la Nouvelle-Guinée occidentale n'avait pas été comprise dans le transfert de souveraineté prévu par les Accords de la Table Ronde. L'Indonésie en a jugé autrement, mais elle ne

M. Georges-Picot (France)

saurait tenter de tirer argument d'accords qu'elle a elle-même dénoncés, pour justifier sa position. La délégation indonésienne a d'ailleurs tellement bien compris la fragilité de cette argumentation qu'elle n'insiste plus, cette année, sur cet aspect de la question. Dans la mesure donc, où, comme il est bien établi, la question se limite à une différence d'interprétation sur l'application d'un accord international, c'est à la Cour internationale de Justice et non pas à l'Assemblée qu'il appartient d'en connaître et de dire le droit. Le Gouvernement des Pays-Bas a clairement manifesté qu'il était prêt à entrer dans cette voie et j'avoue ne pas comprendre pourquoi le Gouvernement indonésien, s'il estime sa position véritablement aussi forte qu'il nous le dit, a continuellement refusé de suivre cette procédure.

Un certain nombre de délégations ont soutenu ici qu'il y avait entre les Pays-Bas et l'Indonésie un différend au sens de la Charte. C'est là une argumentation fallacieuse et qui, par surcroît, ne tient aucun compte des dispositions impératives du paragraphe 7 de l'Article 2. Au cours de ce débat où, pour reprendre l'expression d'un célèbre moraliste français, La Bruyère, "tout a déjà été dit", il a été souligné à différentes reprises qu'il n'y aurait plus de vie internationale possible si chaque Etat Membre, après avoir créé artificiellement un différend d'une nature politique, venait en saisir l'Assemblée générale en lui demandant d'appuyer son action. Dans le cas qui nous occupe ici, il est clair qu'il y a, non pas un différend au sens de la Charte, mais bien une tentative unilatérale et apparemment sans justification d'un Etat Membre en vue d'annexer une partie du territoire d'un autre Etat Membre. Cette politique, avons-nous dit, n'est pas du ressort de l'Assemblée générale.

Les partisans du projet de résolution déposé par dix-neuf Etats ont dit et répété, ad nauseam, qu'il s'agissait d'une question coloniale ou, pour être plus précis, de la question de la liberté opposée à une prétendue servitude coloniale. La délégation française aurait été heureuse à cette occasion que ceux des représentants - et ils sont nombreux - qui ont mentionné le "colonialisme" aient pris la peine de réfléchir davantage et de développer leur pensée. Le représentant de la Belgique à la onzième session, au cours d'une intervention qu'il avait prononcée voici huit mois sur le même sujet, avait très justement fait remarquer que le terme de colonialisme était utilisé à tort et à travers en vue d'agir comme un excitant destiné à provoquer des réactions stéréotypées. "On entend

M. Georges-Picot (France)

ainsi, disait M. Van Langenhove, exploiter son pouvoir émotionnel en vue d'atteindre des objectifs concrets et de favoriser des intérêts particuliers". Tel est précisément le cas dans l'affaire qui nous occupe. J'ajouterai que l'utilisation systématique du terme de colonialisme, comme nous l'avons encore constaté au cours de cette session, semble procéder d'une hostilité de principe de la part de certains pays qui sont loin d'appartenir tous à l'Afrique et à l'Asie, à l'encontre des seuls Etats de l'Europe occidentale auxquels, par une association fort honorable, ont été adjoints certains des membres du Commonwealth. Ce colonialisme serait-il véritablement le monopole des seuls pays de l'Europe occidentale ? Certains Etats qui, il y a moins de vingt ans, figuraient expressément sur la carte de l'Europe, en ont été aujourd'hui rayés. Le sort de ces Etats intéresse-t-il les pays qui, aujourd'hui, accusent les Pays-Bas ? La délégation française se refuse, pour sa part, à croire que la sollicitude de certaines délégations de l'Asie, de l'Afrique ou d'autres parties du monde soit à sens unique et veut espérer que leur attitude dans cette affaire saura s'inspirer de considérations plus équilibrées. J'ajouterai enfin que les condamnations violentes et injustifiées portées ici même contre les Pays-Bas et l'Australie par les représentants des Etats communistes auraient pu, sans qu'un seul mot y soit changé, être retournées avec pertinence contre leurs propres gouvernements.

Dans le cas de la Nouvelle-Guinée occidentale, personne ne conteste qu'il s'agisse d'un territoire dont les populations, pour un ensemble de raisons, sont encore incapables de s'administrer elles-mêmes. Personne n'ignore que le Gouvernement des Pays-Bas, dans son administration de ce territoire, se conforme scrupuleusement aux obligations prévues par la Charte, notamment par son Article 73. Le Gouvernement de La Haye s'est engagé solennellement, et cet engagement a été réaffirmé ici même il y a quelques jours, à mettre les populations papoues en mesure d'exercer librement et en toute connaissance de cause, le moment venu, leur droit fondamental à disposer d'elles-mêmes.

M. Georges-Picot (France)

En revanche, le représentant de l'Indonésie nous a à nouveau fait comprendre que son gouvernement n'envisageait pas d'autre solution que celle d'un transfert total de souveraineté et cela sans aucune consultation préalable des populations intéressées. On nous a soutenu à cet égard que les populations de l'Irian occidental avaient fait connaître leur volonté en 1945 et qu'elles avaient même des députés au parlement de Djakarta. C'est là un argument particulièrement spécieux pour la simple raison qu'il n'y avait pas d'Etat indonésien en 1945 et, pour le surplus, que les populations dont il s'agit, même si elles avaient été consultées, ce qui n'a jamais été le cas, auraient été bien incapables d'exprimer un avis motivé.

On nous a dit encore que les autorités indonésiennes étaient beaucoup plus qualifiées que les autorités néerlandaises pour se charger d'une "mission sacrée" dont, il faut bien le noter, l'Assemblée générale n'a pas qualité pour décharger les Pays-Bas. La délégation française ne sous-estime nullement les réalisations de tous ordres du Gouvernement de l'Indonésie sur son propre territoire, mais elle ne considère pas pour autant que l'Indonésie ait vocation pour étendre sa mission civilisatrice jusqu'à l'Ouest du 141ème degré de longitude. Au demeurant, la question n'est pas là. Les Pays-Bas, on ne le répétera jamais assez, administrent en toute souveraineté la Nouvelle-Guinée occidentale et les résultats de cette administration échappent totalement à l'appréciation de la Commission politique.

On nous a dit également qu'il s'agissait pour les Pays-Bas d'une question de prestige. Les Pays-Bas n'étant pas demandeurs, qui donc, dans cette affaire, poursuit une politique de prestige ? On nous a dit enfin que les Puissances de l'Europe occidentale soutenaient la politique des Pays-Bas pour des raisons d'ordre économique et on est même allé jusqu'à faire allusion au Marché commun. Faut-il rappeler au représentant de la Biélorussie que la position de la France et de la Belgique, puisqu'elles ont été nommément citées, est bien antérieure à la création du Marché commun ?

J'ai fait allusion, enfin, à des considérations touchant à la réalité des choses. Cette Assemblée, pour la quatrième fois, s'occupe de la Nouvelle-Guinée occidentale. Elle a, en outrepassant sa compétence, consacré à la discussion de cette question un nombre considérable de séances et, compte tenu des résultats, déployé un zèle digne d'une meilleure cause. La résolution déposée à la dernière session n'a pas obtenu la majorité nécessaire. Quant au projet de cette année, on sait, en tout état de cause, ce qu'il en adviendrait. Le représentant des Pays-Bas,

M. Georges-Picot (France)

lors de son intervention du 20 novembre, a en effet déclaré et je le cite, "que les Pays-Bas ne donneront pas suite à quelque demande que ce soit de l'Indonésie, tendant à l'annexion de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, ni n'entameront de négociations concernant le statut futur du territoire sans que sa population ait exercé le droit, à elle accordé par les Pays-Bas, de décider de son propre avenir politique." (A/C.1/PV.905, pp. 23/25). Cette position, parfaitement justifiée, n'est pas nouvelle. Elle avait en effet été exprimée lors de la séance du Bureau du 18 septembre. Elle démontre, une fois de plus s'il en était besoin, la stérilité de ce débat dont il convient d'espérer, rebus sic stantibus, qu'il ne se renouvellera pas lors de la prochaine session. Le Gouvernement de l'Indonésie, nous a dit son représentant, a voulu utiliser cette occasion pour bien souligner à la face du monde ses préoccupations à l'égard de la question de la Nouvelle-Guinée occidentale, mais les exposés de politique générale qui ont lieu à chaque session en séance plénière, dans le débat général, ne suffisent-ils pas à cette fin et n'ont-ils pas précisément pour objet de permettre aux Etats Membres de faire connaître à l'Organisation, avec une solennité de circonstance, leur point de vue sur les différents sujets qui les préoccupent.

En ce qui concerne le projet de résolution déposé devant la Commission (A/C.1/L.193), la délégation française considère qu'elle a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles il ne lui sera pas possible de se prononcer en sa faveur, pas plus qu'en faveur de tout autre texte qui consacrerait une intervention des Nations Unies, aussi limitée fût-elle, dans la prétendue question de la Guinée occidentale.

M. AL HAMDANI (Yémen) (interprétation de l'anglais) : Mon gouvernement, avec vingt autres gouvernements d'Etats Membres, a posé cette question à la présente session de l'Assemblée générale. Nous l'avons fait parce que nous croyons que la question de l'Irian occidental constitue un différend entre deux Etats et qu'un tel différend, s'il n'est pas résolu, empêchera l'établissement de relations amicales entre les deux gouvernements.

Nous avons étudié minutieusement les diverses déclarations faites ici. Il s'agit, dans cette question, telle que nous la voyons, 1) d'un différend entre deux Etats Membres des Nations Unies : l'Indonésie et les Pays-Bas; 2) d'un problème de libération du joug colonial; 3) d'une situation qui, si elle se prolonge, causera des tensions internationales dans la région du Pacifique, ce qui, à la longue,

M. Al Hamdani (Yémen)

mettrait en péril la paix et la coopération internationales dans cette région.

Le différend, d'après l'Indonésie, - et ses déclarations sur ce point sont à la fois claires et convaincantes - porte sur le fait que l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie et est maintenant et à tort administré par les Pays-Bas, et que la Charte de transfert de souveraineté reconnaît ce fait. L'Indonésie prétend également que les deux parties, par leurs actes, ont reconnu la validité juridique de ce fait. Les Pays-Bas, d'autre part, nient que l'Irian occidental soit une partie de l'Indonésie. Nous ne sommes pas d'accord avec cette dernière position. Les Pays-Bas ne peuvent pas récrire l'histoire. Historiquement, politiquement et juridiquement, l'Irian occidental a toujours fait partie de l'Indonésie.

Il est évident qu'il s'agit là d'un problème de colonialisme. Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point, cependant, parce que l'on en a déjà beaucoup parlé pendant les trois dernières sessions et qu'au cours du débat, cette année, il a été traité de façon très complète et très pertinente par le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie et par de nombreux autres représentants. Il me suffira de dire que l'Indonésie est aujourd'hui ce que l'on appelait autrefois les Indes orientales néerlandaises. La Conférence de la table ronde a déclaré que le transfert de souveraineté à l'Indonésie serait fait de façon complète, inconditionnelle et irrévocable, et que ce transfert aurait lieu le 27 décembre 1949. La Constitution néerlandaise elle-même donne des précisions à cet égard.

La thèse de l'Indonésie bénéficie de l'appui de plus des deux-tiers des peuples du monde. Dans de nombreuses conférences internationales, la cause légitime et juste de l'Indonésie a été appuyée. Pour ne citer que l'une de ces conférences, je voudrais rappeler la Conférence de Bandoung à laquelle mon pays a eu le privilège de participer. Cette Conférence des pays d'Asie et d'Afrique a appuyé la position de l'Indonésie eu égard à l'Irian occidental; elle a demandé au Gouvernement néerlandais d'entamer de nouvelles négociations et a exprimé l'espoir que les Nations Unies aideraient les parties à atteindre ce but.

Le projet de résolution que ma délégation a préparé en accord avec dix-huit autres délégations, invite les parties à poursuivre leurs efforts pour trouver une solution au différend, qui soit conforme aux principes de la Charte, et prie le Secrétaire général des Nations Unies d'aider les parties intéressées à trouver une solution juste et pacifique.

M. Al Hamdani (Yémen)

Il nous serait difficile de ne pas tenir compte du fait qu'il existe un différend entre les deux parties, et il serait impossible de ne pas inviter les parties à reprendre les négociations pour trouver une solution pacifique. Il serait regrettable, en effet, que les Nations Unies ferment leurs portes et laissent la situation se détériorer davantage. Les Nations Unies sont obligées, sur le plan moral comme sur le plan juridique, de contribuer au règlement pacifique des différends. Nous ne pouvons manquer d'exprimer l'espoir que le Gouvernement néerlandais essaiera de nous aider et n'empêchera pas la réalisation de nos espoirs. Ainsi, les Pays-Bas faciliteront la détente et développeront une compréhension plus grande entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

Le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, dans son discours si modéré l'autre jour, a exprimé le désir de favoriser le développement de relations économiques avec les Pays-Bas et de rendre normales les relations entre les deux Etats. Nous ne pouvons qu'espérer que le Gouvernement néerlandais témoignera d'un esprit similaire.

Nous pensons que l'adoption de ce projet de résolution sera un pas dans la bonne direction et qu'ainsi, nous aiderons les parties à trouver une solution juste et pacifique.

M. ASTROM (Suède) (interprétation de l'anglais) : Le débat sur la question qui nous occupe, Irian occidental ou Nouvelle-Guinée occidentale quel que soit le nom que l'on lui donne, nous a révélé l'attitude des deux parties intéressées. Nous avons remarqué qu'il existait une impasse complète entre ces deux pays et qu'il serait très difficile de trouver une solution politique du problème par voie de négociation ou d'accord. Sans doute une telle solution serait-elle fort désirable; elle empêcherait les relations entre les deux pays de s'altérer et permettrait aux Pays-Bas et à l'Indonésie de poursuivre et de développer la coopération que l'histoire a établie entre eux et qui est à l'avantage de chacun.

Au cours du débat, nous avons également eu l'occasion de connaître des avis et des sentiments de nombreux pays d'Asie. Nous sommes reconnaissants à certains représentants des nations asiatiques de leurs déclarations modérées et raisonnables que nous devons étudier très sérieusement. Qu'il s'agisse ou non d'un problème politique, il convient de tenir compte des sentiments très forts et des passions qu'il soulève dans bien des pays. Si cette affaire demeure en son état actuel, si elle n'est pas réglée, il en résultera des répercussions politiques graves et très importantes, en particulier en Asie.

C'est également pour cette raison qu'une solution par voie d'accord doit être recherchée. Si un accord est possible, il devrait être élaboré par des moyens pacifiques, sans recours aucun à la menace ou à la violence. Au sein de la Commission politique, nous devons maintenant nous demander comment l'Assemblée générale peut et doit traiter ce problème une fois qu'il a été inscrit à l'ordre du jour. En ce qui concerne la compétence juridique de l'Assemblée de connaître de cette question, la délégation suédoise estime que les dispositions de la Charte ne doivent pas être interprétées de façon étroite ou restrictive, une telle interprétation étant susceptible de porter atteinte à l'intérêt comme au prestige des Nations Unies.

Ainsi, lorsque la délégation suédoise a voté contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour, nous le fîmes parce que nous pensions qu'un débat sur les prémisses préconisées par les auteurs du projet ne servirait aucun dessein utile, d'autant que nous ne saurions considérer qu'il s'agit ici de l'exercice du droit d'un peuple de déterminer son avenir.

En ce qui concerne le fond du problème, nous n'avons pas manqué de remarquer que les revendications indonésiennes sont fondées sur la prémisse que les Pays-Bas ont déjà abandonné leur souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale et que,

M. Astrom (Suède)

les négociations ayant échoué, ils détiennent maintenant illégalement ce territoire.

Les négociations que les Indonésiens veulent entamer avec le Gouvernement néerlandais ne pourraient, selon les Indonésiens eux-mêmes, avoir qu'un seul objet, à savoir transférer le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale à l'administration indonésienne. Le Gouvernement néerlandais est cependant d'avis que la thèse indonésienne ne repose sur aucun fondement juridique et que cette revendication n'est qu'une manoeuvre politique visant à acquérir un territoire étranger. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient de considérer le projet de résolution qui nous est soumis.

Dans les conditions que je viens de rappeler, ce projet de résolution invite les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, ce qui, en fait, semble être un appel adressé au Gouvernement des Pays-Bas pour que celui-ci abandonne ce qu'il considère être son titre légitime sur certain territoire et remette celui-ci à l'administration d'un autre pays.

Le Gouvernement suédois estime qu'une telle action de la part de l'Assemblée créerait un précédent indésirable qui pourrait s'avérer gênant lors de prochaines assemblées. Ma délégation ne saurait donc participer à une telle décision et nous serons dans l'obligation de voter contre le projet de résolution qui nous est présenté.

Je voudrais ajouter que la situation dans laquelle se trouve l'Assemblée serait bien différente si les problèmes juridiques que pose la question de l'Irian occidental avaient été tranchés soit par les deux parties elles-mêmes, par voie de négociation ou d'arbitrage, soit par la Cour internationale de Justice à laquelle l'affaire pourrait être renvoyée pour avis consultatif. Ces problèmes juridiques ne portent pas seulement sur le statut actuel du territoire, mais encore sur l'existence possible d'obligations internationales imposant aux parties de reprendre les négociations.

M. NAJAR (Israël) : Dans cette affaire où tant d'éminents orateurs ont déjà si amplement exposé les points de vue en présence, je voudrais me limiter à un certain nombre d'observations très simples qui déterminent l'attitude de ma délégation.

Il y a quelques jours, le représentant de la Colombie a très justement souligné que, dans ce débat, nous avons à faire face à des aspects tantôt juridiques et tantôt politiques, la ligne de démarcation entre les deux catégories de considération.

M. Najjar (Israël)

n'apparaissant pas toujours très clairement tracée. C'est pourquoi il n'est peut-être pas inutile de tenter de ramener le problème à certaines de ses données fondamentales et de s'efforcer de le dégager de tout ce qui a pu s'y ajouter de passion ou de polémique au cours de ces dernières années.

Sans revenir sur tout ce qui a été dit au sujet des aspects géographiques et historiques de la question, il est nécessaire de rappeler que la Nouvelle-Guinée est une île de vaste étendue située immédiatement au nord de l'Australie et qui se trouve administrée en partie comme territoire non autonome et en partie comme Territoire sous tutelle par le Royaume des Pays-Bas et par l'Australie. Sa population limitée présente des caractéristiques ethniques et sociologiques sur lesquelles on a déjà longuement parlé. L'Irian occidental faisait autrefois partie d'un ensemble administratif, à la fois immense et divers, créé comme tel, non point par un décret de la nature, mais bien par le Royaume des Pays-Bas, et d'où est issue en 1949 la République d'Indonésie.

Dans son essence, ce que l'on désigne sous le nom de l'affaire de l'Irian occidental a pour objet la revendication très précise par le nouvel Etat indonésien de la souveraineté sur un territoire que le Royaume des Pays-Bas administrait, comme nous l'avons vu, bien avant la création de cet Etat et qu'il continue d'administrer de la même manière à ce jour.

La première question qui vient normalement à l'esprit est donc de savoir si l'on est en mesure de dire qu'à un moment quelconque dans le passé la souveraineté sur l'Irian occidental a été, sous quelque forme que ce soit, transférée par la Hollande à l'Indonésie.

Il est, je crois, difficile de contester sérieusement qu'au moment de la proclamation de l'indépendance de l'Indonésie - indépendance que mon pays avait à l'époque saluée avec une vive sympathie - le territoire de l'Irian occidental ne faisait pas partie de l'Etat nouvellement créé.

L'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté - si souvent cité - stipule clairement, en effet, que "la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas". Que signifie ceci? On est bien obligé de constater qu'une distinction très nette est établie dans le texte entre la République des Etats-Unis d'Indonésie, d'une part, et le Territoire de l'Irian occidental, d'autre part.

Il est vrai, par ailleurs, que la Charte de transfert de 1949 prévoyait que des négociations devaient avoir lieu entre l'Indonésie et la Hollande au sujet du statut politique de la Nouvelle-Guinée occidentale.

Mais il faut bien se rendre au fait que l'objet de ces négociations ne se trouve nulle part défini. Rien n'indique non plus les conséquences à tirer de l'échec des négociations envisagées. Rien ne permet de dire que cet échec pourrait affecter de manière quelconque le statu quo - c'est-à-dire la souveraineté hollandaise - expressément maintenu dans le texte même du traité - réserve si importante aux yeux des négociateurs qu'elle figurait immédiatement après l'article premier - à l'article 2 de la Charte.

Au sujet de ces négociations, on est en devoir de souligner que les accords de 1949 avaient prévu que le nouvel Etat indonésien revêtirait une structure démocratique et fédérale laissant aux divers Territoires le composant une très grande autonomie, notamment en ce qui concerne leurs relations avec le Royaume des Pays-Bas et que, par ailleurs, les Etats-Unis d'Indonésie s'étaient vus comme associés à la Hollande dans une union dont la nature et l'objet étaient minutieusement décrits et définis dans le Traité.

L'Etat indonésien a choisi par la suite de revêtir une structure unitaire au lieu d'une structure fédérale. Il a mis fin à l'union avec la Hollande. Il a récemment dénoncé l'ensemble des Accords de la Table Ronde. Il a, enfin, clairement exprimé qu'à son jugement les négociations avec la Hollande au sujet du statut politique de la Nouvelle-Guinée ne devaient avoir pour objet que le transfert à l'Indonésie de la souveraineté sur ce Territoire - un point de vue extrême et diamétralement opposé à celui du Royaume des Pays-Bas.

En faisant ces observations, je n'entends évidemment pas - et je tiens à le dire sans équivoque - mettre en question le droit de l'Indonésie de gérer comme elle l'entend ses affaires intérieures et extérieures. Mon seul propos

était d'analyser objectivement les faits qui expliquent pourquoi la négociation envisagée en 1949 est devenue, difficile d'abord, impossible ensuite.

Quoi qu'il en soit, une analyse attentive du différend dont nous sommes saisis permet de dire en toute certitude qu'il n'existe pas au dossier un seul document - un seul acte - impliquant que la souveraineté de la Hollande sur l'Irian occidental ait été à aucun moment transférée à l'Indonésie, serait-ce même de manière conditionnelle. Il faut aussi reconnaître avec calme que les vues du Gouvernement indonésien et du Gouvernement hollandais au sujet de la Nouvelle-Guinée occidentale sont incompatibles et difficilement réconciliables.

Ceci dit, il convient d'insister sur le fait que tous les arrangements de 1949 entre les Pays-Bas et l'Indonésie ont été - comme l'a très justement souligné le représentant du Japon - conclus sous les auspices des Nations Unies. Il serait sans doute opportun que nous examinions maintenant la situation de la Nouvelle-Guinée occidentale, non pas du point de vue des parties, mais du point de vue de la Charte.

Le fait que les accords hollando-indonésiens de 1949 aient maintenu le statu quo en Nouvelle-Guinée occidentale, sous réserve d'une négociation mal définie quant à son objet et quant à son issue, ce fait - que certains déplorent et dont d'autres se réjouissent - entraîne des conséquences juridiques très rigoureuses, auxquelles je crains fort que notre Organisation - et j'entends bien notre Organisation - ne puisse se soustraire.

Il existe, en effet, une différence fondamentale entre la souveraineté exercée par le Royaume des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée occidentale et la souveraineté sur ce même Territoire à laquelle prétend l'Indonésie.

La souveraineté hollandaise n'est pas absolue, en ce sens qu'elle est très strictement placée dans le cadre du Chapitre XI de la Charte. C'est une souveraineté sur laquelle l'Organisation des Nations Unies a, comme telle, un droit de regard nettement défini et qui est dominée par le principe de la primauté des intérêts des habitants de l'Irian occidental.

Au contraire, la souveraineté revendiquée par l'Indonésie serait à la fois définitive, absolue et irrévocable.

La question qui se pose à cette Assemblée est de savoir si - les Accords de 1949 étant ce qu'ils sont - l'Organisation des Nations Unies a le droit de renoncer aux prérogatives que lui confère, à elle, le Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne l'Irian occidental et si elle a le droit de le faire sans se préoccuper de savoir si la population de ce Territoire non autonome a réellement franchi toutes les étapes de développement prévues à l'Article 73 de la Charte.

M. Najjar (Israël)

Ma délégation ne croit pas que notre Organisation ait un tel droit. Pour les Nations Unies, le droit du peuple de l'Irian occidental à s'administrer lui-même et à choisir en toute conscience son propre destin est désormais un élément fondamental et primordial qui a, d'après notre Charte, une priorité absolue et nécessaire par rapport à une revendication de la nature de celle formulée par l'Indonésie. Même si, par impossible, la Hollande consentait à donner satisfaction entière à l'Indonésie, même dans cette hypothèse si évidemment improbable, notre Organisation serait empêchée par la Charte d'homologuer un pareil transfert de souveraineté sans s'être au préalable assurée que les objectifs du Chapitre XI de la Charte ont été atteints en ce qui concerne la population de l'Irian occidental.

Il serait regrettable et, en vérité, assez original qu'une situation définie et réglée par le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies fût condamnée par certains comme étant l'expression de ce qu'on appelle le colonialisme.

Les objectifs prévus dans ce Chapitre XI - aussi bien, du reste, que dans le Chapitre XII - sont à la fois nobles et humains et sont communs à tous les Membres des Nations Unies sans exception. Chacun de nous sait bien, du reste, que chaque fois qu'une Puissance administrante manifeste le désir de mettre fin aux responsabilités qui lui incombent en vertu de ces textes, des débats passionnés se livrent à la Quatrième Commission autour de la question de savoir si ces objectifs ont été réellement atteints, et ce sont précisément les Etats dits anticolonialistes ou qui se qualifient de tels qui sont les plus véhéments dans leur opposition à ce qu'un terme prématuré soit mis aux responsabilités des Puissances administrantes à l'égard des populations des territoires non autonomes ou sous tutelle. Ce serait un spectacle singulier et d'un goût fort douteux si la Première Commission en venait à proclamer comme faux ce que la Quatrième Commission proclame - et à juste titre - comme vrai.

En ce qui concerne l'Irian occidental, il semble à ma délégation - et le représentant du Costa-Rica l'a éloquemment exprimé - que, dans ces conditions, l'intérêt général commande d'oeuvrer au relèvement du niveau de vie de la population de ce territoire et de le faire de telle manière que, dans l'avenir, la population sous administration hollandaise et celle sous administration australienne puissent se fondre en un seul peuple libre, le peuple de la Nouvelle-Guinée.

M. Najar (Israël)

C'est cette voie qu'ont choisie la Hollande et l'Australie, ainsi qu'en témoigne la déclaration commune du 6 novembre 1957. Ma délégation estime qu'une telle évolution servira les intérêts de la paix aussi bien que ceux des habitants de l'Irian occidental.

Répondant à la demande du Président, je voudrais, pour terminer, dire quelques mots au sujet du projet de résolution des dix-neuf Etats Membres qui nous est soumis (A/C.1/L.193). Dix-huit d'entre ces Etats figurent parmi les signataires du mémoire du 16 août 1957 (S/3644) joint à la demande d'inscription de la question de l'Irian occidental à l'ordre du jour de la Douzième session de l'Assemblée générale. Ce mémoire prend, malheureusement, position au sujet de la question de l'Irian occidental et la tranche en la définissant comme concernant "la partie la plus orientale de la République d'Indonésie". D'après ce document, il s'agirait donc purement et simplement de demander à la Hollande de livrer à l'Indonésie un territoire appartenant à cette dernière. Nous avons déjà expliqué que le problème réel est fort différent de cette description simpliste. Il semble à ma délégation extrêmement difficile de dissocier un projet de résolution des intentions de ses auteurs lorsqu'elles sont déclarées et, à ce seul titre déjà, elle aurait quelque peine à lui donner son appui.

On a dit de ce projet de résolution qu'il était modéré. Peut-on vraiment dire que les deuxième et troisième alinéas de son préambule le soient ? Est-il modéré de demander à notre Assemblée de dire : "Constatant avec une vive inquiétude que la prolongation de ce différend politique risque de compromettre le développement pacifique de cette région ... Consciente de la nécessité d'aboutir, sans plus de retard, à une solution pacifique de ce problème" ? Peut-on qualifier de modéré deux considérants qui impliquent qu'une situation non pacifique pourrait résulter de tout retard à donner satisfaction aux exigences - au demeurant si peu convaincantes - de l'Indonésie ? Pour ma part, et davantage encore à la lumière des discours assez menaçants qui ne nous ont pas été épargnés, je me permets d'en douter.

Quant au dispositif du projet de résolution, son paragraphe 1 aboutit à traiter l'Irian occidental comme un objet dont la Hollande et l'Indonésie pourraient disposer librement, sans tenir compte des droits de la population de ce territoire et en ignorant complètement les prérogatives de l'Organisation des

M. Najjar (Israël)

Nations Unies elles-mêmes, dérivant du Chapitre XI de la Charte. Les mêmes considérations poussent ma délégation à considérer que nous ne saurions demander au Secrétaire général de notre Organisation d'être associé, comme le veut le paragraphe 2 du dispositif, à un objectif qui nous semble contraire à la Charte. Enfin, l'inscription automatique de la question actuellement en discussion à l'ordre du jour de notre prochaine session - que demande également le paragraphe 2 du dispositif - nous semble une pratique qui ne mérite pas d'être encouragée.

Ma délégation votera donc contre le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/L.193.

La séance est levée à 18 h. 15.